

RÉSUMÉ

DES

CONFÉRENCES

ECCLÉSIASTIQUES

DU DIOCESE DE MONTREAL

1880.



MONTREAL.
TYP. J. CHAPLEAU & FILS.
31 rue Cotté

1882.

Permis d'imprimer :

† EDOUARD CHS.,
Ev. de Montréal.

CON

Prem
Notre S

Répon
temps q
sont un
comme
l'Ancien
Augustin
leurs all
leur vie
Jésus-Ch
et son go
Christ et
Jésus,
comme c
innocent,
de l'Uni

RÉSUMÉ
DES
CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES
DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

1880

ÉCRITURE SAINTE.

(JOSUÉ.)

Première Question.—En quoi Josué est-il la figure de Notre Seigneur Jésus-Christ ?

Réponse.—L'Ancien Testament a été la figure en même temps que la préparation du Nouveau. Les Saints Pères sont unanimes à regarder Jésus-Christ et son Eglise comme les grands objets voilés sous les ombres de l'Ancienne Loi. "Tout l'Ancien Testament," dit Saint Augustin, "est caché dans le Nouveau : les patriarches, leurs alliances, leurs paroles, leurs actions, leurs enfants, leur vie toute entière étaient une prophétie incessante de Jésus-Christ et de son Eglise ;... toute la nation Juive et son gouvernement étaient un grand prophète de Jésus-Christ et du royaume chrétien."

Jésus, disent d'autres Pères, était figuré en Adam, comme chef de la postérité des saints ; en Abel, comme innocent, vierge et martyr ; en Noé, comme réparateur de l'Univers ; en Abraham, comme souverain prêtre ;

Isaac, Jacob, Joseph, Moïse, Job, David, Salomon, Jonas, furent autant de figures remarquables du Sauveur.

C'est de même une gloire particulière de Josué d'Israël, d'avoir représenté et annoncé en sa personne, Jésus, le Josué de l'humanité entière.

Voici l'éloge que fait le Saint Esprit, du successeur de Moïse :

“ Fortis in bello Jesus Nave successor Moysi in prophetis, qui fuit magnus secundum nomen suum, maximus in salutem electorum Dei, expugnare insurgentes hostes, ut consequeretur hæreditatem Israel; quam gloriam adeptus est in tollendo manus suas et jactando contra civitates rhomphæas? quis ante illum sic restitit? Nam hostes ipse Dominus perduxit. Annon in iracundia ejus impeditus est sol, et una dies facta est quasi duo. Invocavit Altissimum potentem in oppugnando inimicos undique, et audivit illum magnus et sanctus Deus in saxis grandinis virtutis valde fortis. Impetum fecit contra gentem hostilem, et in descensu perdidit contrarios, ut cognoscant gentes potentiam ejus quia contra Deum pugnare non est facile. Et secutus est a tergo potentis.”—Eccles.

“ Fuit ergo,” Conclut de là Cornélius à Lapide, *“ Josue dux et Imperator Israelis, fuit Propheta Deo familiaris Zelator legis cultusque divini; fuit victor et triumphator qui expulsis Chananaeis, populum fidelem in terram promissam reduxit, ideo que expressus fuit typus Jesu Christi, qui suos Fideles facit triumphare de carne, mundo et dæmone, itaque eos in terram viventium et in cælis regnantium reduxit.”*

En effet, Josué a été la figure de Jésus-Christ par le nom qu'il a porté.

C'est de Josué que Tertullien a écrit les vers suivants contre Marcion

*Spiritus hunc Sanctus socium sibi nomine junxit
Nominis exemplum, Christi virtutis imago.*

Saint
Saint Pa
tantum
Deniq
latine Je
idemque
antitypu
(b) Pa
Dans Jo
devait re
phète qu
misérico
Selon
Josué a
lever l'ét
placens, J
Custus, et
que l'Egl
Josué f
devait être
d'Israël r
(c) Par
Enumé
10. Josu
jusqu'à la
son Évang
sants à ou
20. Josu
sépare de l
ciel, mais
ce monde,
gonfle cont
tir, mais sa
suite de J
les justes n'
ils arrivent
éternité.

Saint Jérôme exprime la même idée dans une lettre à Saint Paulin de Nole : *Jesus Nave, typum Domini, non tantum gestis, sed et nomine præfert.*

Denique, dit Corn. à Lap., *Hebr. Jehova, Græce, iesous, latine Jesus, idem est quod Salvator. Hæc ergo omnia unum idemque sunt nomen, quo primum Josue noster, deinde ejus antitypus Jesus Christus appellatus est.*"

(b) Par sa mission, et l'ensemble de son caractère. Dans Josué, Tertullien voit ce conquérant divin qui devait renverser le règne de Satan et du péché; ce prophète qui devait venir annoncer au monde l'amour de la miséricorde, et la bonne nouvelle de l'Évangile, etc.,

Selon Saint Ignace, Saint Jean Chrysostôme, et autres, Josué a été l'homme chaste par excellence, qui devait lever l'étendard de la virginité : *Innocens Abel, Henoch Deo placens, Justus Noe, Abraham fidelis, Moses mansuetus, Jesus Castus, etc.*, trait sublime de ressemblance avec le Sauveur que l'Église appelle : *Amator castitatis.*

Josué fut encore l'homme des tribulations, comme Jésus devait être un prodige de douleurs; les plaintes du chef d'Israël rappellent celles que fit entendre l'Homme-Dieu.

(c) Par les actions qu'il accomplit.

Enumérons quelques faits.

1o. Josué succède à Moïse qui n'avait pu conduire jusqu'à la Terre promise, les tribus d'Israël; Jésus, par son Évangile, remplace Moïse et sa loi, qui était impuissants à ouvrir le ciel aux hommes.

2o. Josué fait traverser à ses troupes le Jourdain qui les sépare de la Terre promise. Jésus conduit les hommes au ciel, mais en les faisant passer par le fleuve impétueux de ce monde, et par les eaux de la tribulation. Ce fleuve se gonfle contre eux, les menace, et semble vouloir les engloutir, mais sanctifiés par les sacrements, et marchant à la suite de Jésus-Christ, cette Arche de la nouvelle Alliance, les justes n'ont rien à craindre, et par une mort heureuse, ils arrivent bientôt à la Terre Promise d'une glorieuse éternité.

30. Josué introduisit les Israélites dans la terre de Chanaan que Dieu avait juré de donner en héritage à son peuple. Jésus ouvre le ciel, vraie terre des vivants, où coulent des flots inépuisables de délices spirituelles, et le donne en héritage à ses élus.

40. Josué arrête le soleil prêt à se coucher. Jésus retient le flambeau de la vérité qui, sans lui, menaçait de s'éteindre, et fait briller sur le monde la lumière de son Evangile, étant lui-même le soleil qui éclaire les âmes.

50. Pendant que Josué assiégeait Jéricho, sept prêtres sonnaient de la trompette autour des murailles, pour annoncer la ruine imminente de cette ville criminelle.

Quand Jésus-Christ descendra au dernier jour, pour punir les pécheurs, sept anges, selon l'Apocalypse, précéderont le Sauveur, et sonneront de la trompette pour annoncer le châtiment des coupables. *Et septem angeli qui habebant septem tubas præparaverunt se ut tuba canerent. Apoc. VIII.*

60. Josué meurt après avoir donné à son peuple les plus sages conseils, et leur avoir fait renouveler l'alliance solennelle avec le Seigneur. *Nunc ergo, timete Dominum, et servite ei perfecto corde atque verissimo.* Jésus monte au ciel après avoir réconcilié les hommes avec Dieu son Père, et conclu, entre eux et Lui, une alliance éternelle qu'il a signé de son sang, leur enjoignant de servir le Seigneur en esprit et en vérité, et de tout leur cœur. (Rom. v. 10. Math. XXII).

Terminons par ces paroles de Bossuet : " C'était pour introduire le peuple d'Israël dans cette terre, coulante de miel et de lait, tant de fois promise à leurs pères, que Moïse l'avait tiré de l'Egypte et lui avait fait passer la mer Rouge. Mais, ô merveille de la divine sagesse, aucun de ceux qui s'étaient mis en marche sous Moïse pour arriver à cette terre n'y entra, excepté deux. Moïse même ne la salua que de loin, et Dieu lui dit : Tu l'as

" vue
" rut à
" qu'on
" pire
" cre in
" mais
" ces. L
" vécu
" loi es
" Ce
" ces de
" terre p
" Qu'av
" dans c
" son di
" nière,
" en la
" trie. I
" tête, er
" reuse
par Roh

Deuxièm
de Josué
les instru

Répons

10.—L
tière à d'e
et son int
aussi sur
Le succes
dans les p
cerit Domi
quomodo p

“ vue de tes yeux, et tu n’y entreras pas ; ” et Moïse mourut à l’instant, par le commandement du Seigneur. Afin qu’on entre dans la terre promise, il faut que Moïse expire et que la loi soit enterrée avec lui, dans un sépulcre inconnu aux hommes, afin qu’on n’y retourne jamais, et que jamais on ne se soumette à ses ordonnances. L’ancien peuple qui a passé la mer Rouge et qui a vécu sous sa loi n’entre pas dans la céleste patrie. La loi est trop faible pour y introduire les hommes. ”

“ Ce n’est point Moïse, c’est Josué, c’est “ Jésus, ” car ces deux noms n’en font qu’un, qui doit entrer dans la terre promise et y assigner l’héritage du peuple de Dieu. Qu’avait Josué de si excellent pour introduire le peuple dans cette terre bénie, plutôt que Moïse ? Ce n’était que son disciple, son serviteur, son inférieur en toute manière, il n’a pour lui que le nom de “ Jésus, ” et c’est en la figure de Jésus, qu’il nous introduit dans la patrie. Entrons donc puisque nous avons Jésus à notre tête, entrons à la faveur de son nom, dans la bienheureuse terre des vivants. ” 9me. sem., 10me. élév. cité par Rohrbacher, Hist. Ecc.

Deuxième Question.—Citer les divers passages du livre de Josué, dont on pourrait faire une application utile dans les instructions adressées aux fidèles.

Réponse—I. *Faits historiques :*

1o.—L’histoire toute entière de Josué peut donner matière à d’excellentes instructions sur la Divine Providence et son intervention dans les choses de ce monde, comme aussi sur la fidélité de Dieu à accomplir ses promesses. Le successeur de Moïse en fait lui-même l’observation dans les paroles suivantes : *vos que cernitis omnia quæ fecerit Dominus Deus vester cunctis per circuitum nationibus, quomodo pro vobis ipse pugnaverit (XXIII, 3 et seq.)*

20.—Josué est le modèle du chrétien, qui, soldat courageux et constant, doit combattre, non pas sept nations ennemies, mais toutes les tentations qui l'assaillent, et plus particulièrement les sept péchés capitaux.

30.—Ce chef d'Israël peut encore nous servir d'exemple par sa foi, sa confiance en Dieu, son obéissance, son esprit de justice, et toutes les vertus qui l'ont rendu grand devant Dieu et devant les hommes.

40.—L'histoire de Rahab, épargnée avec tous les siens, pour avoir protégé et sauvé de la mort les envoyés d'Israël, montre que la charité envers le prochain reçoit, souvent même ici-bas, sa récompense.

50.—Rahab est encore une figure de l'âme chrétienne et de l'Eglise sauvées par Jésus-Christ, pour avoir été fidèles aux inspirations de la grâce.

60.—On peut appuyer fortement sur la fidèle observance des lois divines, malgré les obstacles qui peuvent s'y opposer, en rappelant l'ordre donné par Josué à son peuple, de pratiquer la circoncision, bien que, selon les vues humaines, on dût appréhender de ce fait les suites les plus funestes.

70.—Il serait aisé de faire ressortir l'importance et la valeur des prières publiques en citant le trait mentionné au cap. vi. *Igitur Josue de nocte consurgente, tulerunt sacerdotes arcam Domini, et septem ex eis septem buccinas quarum in jubilæo usus est. etc. etc.*

80.—L'utilité de la pénitence publique et officielle peut être démontrée par l'exemple de Josué et des anciens d'Israël. vii.

Josue vero scidit vestimenta sua, et pronus cecidit in terram coram arca Domini usque ad vesperam, tam ipse quam omnes senes Israel, miseruntque pulverem super capita sua. Dixit que Dominus: etc. Surge cur jacis pronus in terra?

98.
qu'i
quelq
ches,
Achan
omnes
homo.

100.
le suc
incert
avions
transp

110.
tempo
spiritu
dont l
terre p

120.
Ruben
établie
blait ét
ci l'aya
leurs fr
l'occasi
De ce
la corre

II. T
des ang
Obers
Confor
facias on
ne declin
cuncta q

90.—La conduite d'Achan, et le châtimeut si terrible qu'il subit avec sa famille, montrent qu'un coupable peut quelquefois attirer les malédictions du ciel sur ses proches, sur une paroisse, sur un pays tout entier. *Nonne Achan, filius Zare præterit mandatum Domini, et super omnem populum Israel ira ejus incubuit, et ille erat unus homo.*

100.—Commandant au soleil qu'il arrête dans sa course, le successeur de Moïse donne l'exemple de cette foi sans incertitude, dont il est dit dans l'Évangile que si nous en avions pour la valeur d'un grain de sénévé, nous pourrions transporter même les montagnes.

110.—Dieu donne souvent ici-bas, par surcroit, les biens temporels à ceux qui le servent, et qu'il comble de faveurs spirituelles ; c'est ce que prouve l'abondance de biens dont Dieu enrichit les Israélites, à leur entrée dans la terre promise, sous la conduite de Josué.

120.—Au chapitre xxii, il est rapporté que les tribus de Ruben et de Gad et une partie de celle de Manassé s'étant établies au-delà du Jourdain, élevèrent un autel qui semblait être en opposition aux autres enfants d'Israël ; ceux-ci l'ayant appris en conçurent de l'inquiétude, firent à leurs frères des remontrances, qui fournirent à ceux-ci l'occasion de donner une explication satisfaisante.

De ce fait on peut déduire l'utilité et l'importance de la correction fraternelle.

II. *Textes particuliers.*—De l'existence et de la mission des anges. *Sum princeps exercitus Domini, et nunc venio....*

Observation des commandements de Dieu.

Confortare igitur et esto robustus valde, ut custodias et facias omnem legem quam præcepit tibi Moyses servus meus, ne declines ab ea ad dexteram vel ad sinistram, ut intelligas cuncta quæ agis. I. 7.

Impossibilité d'allier les plaisirs sensuels et terrestres avec les consolations spirituelles.

Defecitque manna postquam comederunt de frugibus terræ. V. 12.

Du respect qu'on doit au lieu saint.

Solve igitur calceamentum tuum de pedibus tuis, locus enim in quo stas, sanctus est. V. 16.

De la fidélité à la parole donnée, et surtout jurée. *Juravimus illis in nomine Domini Dei Israel et dicere non possumus eos contingere.* ix. 19.

De la confiance qu'il faut mettre en Dieu.

Nolite timere, ne paveatis, confortamini et estote robusti, sic enim faciet Dominus cunctis hostibus vestris, adversum quos dimicatis. X. 25.

De la fuite du péché.

Nunc ergo ait auferte deos alienos de medio vestri et inclinate corda vestra ad Dominum Deum Israel. XXIV. 23

Sanctificamini, cras enim faciet Dominus inter vos mirabilia (III).

Ce texte peut donner matière à une excellente instruction pour la veille d'une communion, d'une clôture de retraite, etc.

Une lecture attentive fera aisément trouver une foule d'autres passages qu'il serait trop long d'énumérer.

CAS DE CONSCIENCE.

Lucien hérite d'un curé, son oncle, une somme considérable ;

Sachant que son oncle n'avait pas de patrimoine, il doute s'il peut recueillir cet héritage.

Que répondre ?

Réponse.—Un clerc peut posséder des biens de quatre sortes :

10. quâcu
20. ex Ecc
etc., id
30. benefi
immeu
assign
40. ecclesi
quam
Il es
clercs
monia
De r
les bie
clerc q
tions
S. Li
ment d
sur ce
sunt sp
quæ est
Notons
ecclesi
il ne re
Quan
ques, p
propren
ciarii te
tioni in
Ce qu
tous les

10. Des biens *patrimoniaux*—*ea quæ ipsi proveniunt ex quâcumque causâ profanâ. S. Lig.*

20. Des biens *quasi-patrimoniaux*—*quæ clericus acquirit ex Ecclesiasticis functionibus, sine Beneficio: ut ex concionibus etc., id.*

30. Des biens *purement ecclésiastiques*—*quæ acquirit ex beneficiis. id.* : En ce pays, les *dîmes*, et les *revenus des immeubles* appartenant à l'Eglise, et dont l'usufruit est assigné au Curé.

40. Des biens *parcimoniaux*—*quæ clericus ex redditibus ecclesiasticis subtrahit de sua sustentatione, vivendo parcius quam honeste vivere potuisset. id.*

Il est admis de tous, et la chose est évidente, que les clercs possèdent le domaine absolu de leurs biens patrimoniaux, au même titre que les autres hommes.

De même, les auteurs enseignent communément que les biens *quasi-patrimoniaux* appartiennent pleinement au clerc qui les a acquis et reçus à l'occasion de ses fonctions Ben. XIV.

S. Liguori ajoute encore que les clercs peuvent librement disposer de leurs biens parcimoniaux, s'appuyant sur ce passage de Saint Thomas :—“ *de his autem, quæ sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio quæ est de propriis bonis.* 2. 2. 185, Art. 7 ; *Lig. Lib. III, 492.* Notons que le clerc peut avant tout prendre sur les biens ecclésiastiques tout son honnête entretien. Or en ce pays il ne reste alors guère de superflu.

Quant aux biens plus spécialement appelés ecclésiastiques, parcequ'ils proviennent uniquement de bénéfices proprement dits, *Certum est*, dit S. Thomas, *quod Beneficarii tenentur sub mortali relictis superfluis suæ sustentationi in usus pios aut in pauperes largiri.*

Ce qui, du reste, exprime une loi de l'Eglise admise par tous les théologiens.

Omnino eis interdicit ne redivibus Ecclesie consanguineos familiares ve suos augere studeant. Trid. S. XXV.

Mais ici se pose une autre question : Est-ce la justice, ou une autre vertu qui impose au clerc cette obligation ?

Dans le premier cas, le clerc serait tenu sous peine de restitution, et les héritiers n'ont aucun titre qui puisse les autoriser à retenir ces biens ecclésiastiques ; la charité au contraire, bien qu'elle puisse donner lieu à une obligation grave, n'entraîne pas, par elle-même, la nécessité de restituer, pour le clerc, et n'empêche pas l'héritier d'acquérir vrai domaine des biens ainsi laissés.

Or, sur ce point, les auteurs ne sont pas d'accord, et une opinion *probabilis, et valde communis* soutient avec S. Thomas, contre S. Liguori, que bien qu'il pèche en usant de ce superflu autrement que pour des œuvres de piété ou de charité, le clerc n'est pas tenu à restitution, et que ses héritiers ne contractent aucune obligation de cette nature. " Quelque parti qu'on prenne," conclut Gousset, " comme l'opinion du Docteur Angélique est probable, même de l'aveu de ceux qui suivent l'opinion contraire, nous pensons qu'on ne doit pas inquiéter au tribunal de la pénitence les héritiers d'un clerc qui aurait laissé le superflu des revenus ecclésiastiques ; s'ils étaient dans l'aisance, on les exhorterait à en faire de bonnes œuvres ou à rendre à l'Eglise ce qui vient de l'Eglise ; mais nous n'oserions leur en faire une obligation sous peine de refus d'absolution." Theo. mor. 1, 695.

Venons maintenant, à la solution du cas proposé.

Le curé n'a pas de patrimoine, mais les biens qu'il laisse peuvent être *quasi-patrimoniaux* ou *parcimoniaux*, et alors Lucien peut retenir ces biens en toute sécurité et sans aucun scrupule.

Si les biens que laisse le curé sont purement ecclésiastiques et que Lucien soit pauvre, celui-ci peut encore les conserver sans inquiétude, en sa qualité de pauvre—Si

paup
(Trid.
de ce
bonne
une
restit

Pre
Rép
curato
diebus
alterun
que ru
Iiden
pueros
erga D
doceri
Quic
bentes
alios i
domini
et eoru
paroch
Ces p
ment q
e caté
ou ont
encore
rales s
pape, i

pauperes (consanguinei) sint, iis ut pauperibus distribuantur (Trid. Sess. XXV). S'il est riche et n'a aucunement besoin de ces biens, on pourra l'exhorter à les employer en bonnes œuvres, sans qu'on puisse cependant lui en faire une obligation grave et encore moins l'astreindre à restitution.

MINISTÈRE PASTORAL.

DU CATÉCHISME.

Première Question.—Qui est tenu à faire le catéchisme ?

Réponse.—*Duo potissimum onera a Tridentina Synodo curatoribus animarum sunt imposita ; alterum ut festis diebus de rebus divinis sermonem ad populum habeant ; alterum ut pueros et rudiores quosque divinæ legis fidei que rudimenta informent.* (Encycl. 7 Fev. 1742 Ben. XIX.)

Idem etiam, saltem dominicis et aliis festivis diebus pueros in singulis parochiis fidei rudimenta et obedientiam erga Deum et parentes, diligenter ab iis ad quos spectabit doceri curabunt. (Conc. Trid. XXIV, IV.)

Quicumque parochiales, vel alias curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obtinent, per se vel per alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem, dominicis et festis solemnibus fideles sibi commissos pro suâ et eorum capacitate pascant salutaribus verbis. (Bouix, de paroch.)

Ces passages sont assez clairs, et indiquent suffisamment que ceux-là sont tenus *personnellement* d'enseigner e catéchisme, qui sont préposés à une Eglise paroissiale ou ont charge d'âmes de quelque manière. Benoit XIV, encore archevêque de Bologne, publia trois lettres pastorales sur cette importante obligation, et étant devenu pape, il recommanda de nouveau, à tous les pasteurs de

l'Eglise, avec les plus vives instances, de se donner volontiers à une œuvre de zèle aussi essentielle.

Clément XI, dès son arrivée au Souverain Pontificat, rassembla les curés de Rome pour leur rappeler qu'un de leurs premiers devoirs était d'enseigner avec une grande exactitude, la doctrine chrétienne aux enfants.

Beaucoup de conciles particuliers ou généraux ont rappelé aussi, à diverses époques, l'importance de cette fonction.

Les évêques de la Province de Québec, réunis en Concile ont eux-mêmes publié deux décrets dans lesquels ils appuient fortement sur ce devoir imposé aux pasteurs par la nature même de leur position.

De catechesibus sive ante, sive post primam communionem faciendis. Conc. I, Decr. XII.

De parochis et aliis animarum curam gerentibus. Conc. II, XV et seq.

Tout pasteur en effet, par le fait seul qu'il est chargé des âmes doit en justice donner à son troupeau l'instruction religieuse nécessaire au salut : *Labia sacerdotis custodient scientiam et legem requirunt ex ore ejus.* (Malach.)

Or les catéchismes sont un moyen indispensable de donner cette instruction à certaines classes de personnes, en leur expliquant les vérités élémentaires et les faits, fondements de nos dogmes : *Nulla spes esse possit, vel emendandæ, vel in bono stabiliendæ parœciæ nisi pueri rudimentis fidei imbuantur.* 2 Conc. Queb. XV, 9 :

Du reste, le pasteur est redevable de ses soins à l'enfance comme aux autres âges ; s'il y avait une distinction à faire, elle serait en faveur des enfants dont les besoins sont plus impérieux et plus grands, et les écrivains ecclésiastiques parlant des prêtres qui négligent cette portion importante de leur troupeau, leur appliquent ces paroles de l'Écriture Sainte : *Parvuli petierunt panem nec erat qui frangeret eis.* (Jérém.)

Ces enfants que vous laissez croître dans l'ignorance de

nos m
dès le
tiver

D'o
respon
doive
catéch
en so
peuve
charg

sonn
Quo
paroch
mittun

Le C
d'ense
chréti
un ma
tresses
moins
se croi
par lui
tions n
ment s
donnée
dirigen
coup d
dans l'e
fants, n
l'excell
tique ;
cerdoce
" Giezi.
mort de
puer, il

nos mystères, ce sont des plantes que vous laissez sécher dès leur naissance, vous aurez beau les arroser, les cultiver dans la suite, le mal est sans remède. (Massillon).

D'où il suit qu'en principe, les pasteurs, ceux qui sont responsables des âmes devant Dieu et devant l'Eglise, doivent s'acquitter par eux-mêmes de cette fonction de catéchiser les enfants. 2 Conc. Q. XV, 10. Toutefois s'ils en sont empêchés par quelque cause raisonnable, ils peuvent employer comme auxiliaires, et même s'en décharger sur elles plus ou moins complètement, des personnes dont ils auront reconnu l'aptitude.

Quod autem (dit Bouix à ce sujet) justâ de causâ possit parochus per alios idoneos huic obligationi satisfacere, admittunt doctores, et est consuetudine receptum.

Le Concile de Trente déclare que les parents sont tenus d'enseigner à leurs enfants les éléments de la doctrine chrétienne, et les évêques de la Province de Québec, dans un mandement *ad hoc*, demandent que les maîtres et maîtresses, dans nos écoles, enseignent le catéchisme au moins deux fois par semaine. Mais un curé ne doit pas se croire pour cela déchargé de l'obligation de donner par lui-même, ou par *un autre prêtre* capable, les explications nécessaires. C'est là une tâche, une fonction vraiment sacerdotale qui ne peut être complètement abandonnée à un laïque; les religieux eux-mêmes qui dirigent les écoles, bien qu'ils puissent déployer beaucoup de zèle et faire preuve d'une science profonde dans l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants, n'ont pas cependant mission pour en faire goûter l'excellence, et surtout pour en faire aimer la pratique; ceci requiert une grâce toute spéciale que le sacerdoce, et lui seul, apporte ordinairement avec lui. "Giezi," dit Hamon, "eut beau appliquer sur l'enfant mort de la Sunamite, le bâton du prophète, *non surrexit puer*, il fallut qu'Élisé vint en personne, et l'enfant ne

recouvra a vie que lorsque le prophète se rapetissant à sa taille, eut appliqué sa bouche à sa bouche, ses mains à ses mains, ses yeux à ses yeux. Image touchante du prêtre qui doit par lui-même, et non par un ministère étranger, donner comme une nouvelle vie aux enfants en les instruisant et se rapetissant jusqu'à eux. ”

Deuxième Question.—Quand le Curé doit-il faire le catéchisme ?

Réponse.—Le Concile de Trente, dans le décret plus haut cité dit expressément *Saltem dominicis et festis diebus*, et l'obligation de faire le catéchisme *au moins* chaque Dimanche et chaque jour de fête chômée, a toujours paru si grave et si indispensable, que des papes ont défendu expressément toute vacance, et même l'interruption d'un seul Dimanche pendant l'année. Clem. XI. 1713.

En 1744, la Congrégation du Concile apportait un nouveau décret pour obliger les curés à faire régulièrement le catéchisme : *etiamsi nullus nisi unus ad audiendum accedat.*

Voici le Décret XII du Premier Concile de Québec. *Singulis diebus dominicis, integro anni cursu, quoad possibile sit, in qua que parochiali ecclesia, fiant catecheses, in quibus genuinum catechismi provincialis sensum, simplici sermone, animarum pastores enodabunt.*

Au deuxième Concile, les Pères sont encore revenus sur ce point, dans les termes suivants : *Catecheses fiant quoad possibile sit, dominicis Saltem et aliis festivis diebus, usque ad annum primæ communionis, qua propinquante jam fieri debent pluries in hebdomada.* XV, 9.

Or les Evêques de la Province, réunis en assemblée extra-conciliaire ont édité le 8 Sept. 1853, un mandement commun pour expliquer la manière dont ces décrets doivent s'entendre, en pratique ; ce Mandement collectif se trouvent dans l'Appendice au Rituel, p. 333. En voici le dispositif :

“ A ces causes, etc.. etc.

10. L
par or
revêtu
notre p
chisme
complé

20. A
plus pe
instruct

30. D
le catéc
et toute

40. L
par sem
ment les

50. L
tout tem
lire, nou
soient le

Troisiè
chisme ?

Répons
Mach, n'
le croien
la patien

La priè
téchiste,
nécessaire
plus sur
les forme

Le caté
Catecheses
(*Conc. II.*) p

10. Le petit catéchisme, publié en français et en anglais, par ordre du premier Concile Provincial de Québec, et revêtu de notre approbation sera enseigné dans toutes notre province ecclésiastique, ainsi que le grand catéchisme à l'usage du diocèse du Québec, qui en est le complément ;

20. Avenant le premier Octobre prochain, il ne sera plus permis de faire usage d'autre catéchisme dans les instructions publiques ;

30. Dans toutes les paroisses et dans toutes les missions, le catéchisme se fera régulièrement tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année, autant que possible ;

40. Le catéchisme se fera en outre au moins trois fois par semaine lorsqu'il sera question de préparer prochainement les enfants à leur première communion ;

50. Les maîtres et les maîtresses d'écoles le feront, en tout temps, et aussitôt que les enfants seront capables de lire, nous désirons que le petit et le grand catéchisme soient leurs premiers livres d'école.

Troisième Question.—Comment doit-il faire le catéchisme ?

Réponse.—Bien expliquer le catéchisme, dit le P. Mach, n'est pas une tâche aussi facile que quelques-uns le croient ; une grande science, le savoir faire, le zèle et la patience sont ici tout à fait nécessaires.

La prière doit avant tout servir à la préparation du catéchiste, qui ne doit attendre que de la grâce les vertus nécessaires à ses fonctions, et pour qui la piété sera le plus sur moyen de toucher les cœurs des enfants, et de les former à la pratique du bien.

Le catéchiste ne se présentera jamais sans préparation :
Catecheses prævia semper et adhibita præparatione fiant.
(*Conc. II.*) *per catecheses serio mature que præparatas.* (*Conc. I.*)

Il étudiera donc et préparera tout avec soin, les demandes, les explications, les comparaisons, et les exemples. S'il n'est pas nécessaire qu'il possède la science vaste et profonde d'un habile théologien, il doit avoir au moins des idées claires, saines, exactes et précises sur les parties essentielles du dogme et de la morale, et posséder en outre, assez de connaissances variées pour intéresser son auditoire et le tenir en éveil.

Une grande douceur est encore indispensable au catéchiste ; s'il veut attirer les enfants, il faut qu'à l'exemple de Notre Seigneur, il commence par gagner leurs cœurs *discite matres esse non dominos, omnem ostendentes mansuetudinem ad omnes.* (Bern.)

Une autre condition nécessaire pour bien faire le catéchisme est de savoir maîtriser les enfants, et les tenir dans le silence et le recueillement ; il faut pour cela que le catéchiste joigne une autorité qui inspire le respect et commande l'obéissance, à une douceur qui subjugué les âmes et se les attire.

Nous donnons, pour ce but, quelques moyens indiqués par des hommes d'expérience :

1o. Un local convenable, qui même en dehors de l'Eglise, revête le caractère d'une chapelle, d'un lieu sacré.

2o. Un placement bien fait, pour que le catéchiste puisse voir et surveiller chacun de ses élèves.

3o. Un règlement qui détermine l'heure de l'entrée des élèves, l'ordre des exercices, et en général, les choses qu'il faudra faire et celles que chacun devra éviter, etc.

Tous les élèves doivent s'appliquer à apprendre d'une manière imperturbable, la lettre du catéchisme en usage dans la Province, suivant l'intention du 1 Conc. décr. XI. *quum uniformitas etiam in modo doctrinæ christianæ tradendæ maxime optanda sit, decernimus ut catechismus gallice sermone scriptus atque a Concilio Provinciali approba*

tus, ed
tur.

Et
Butler,
approb
pro om
id. De

Ce s
des mo
le caté
enfants
ne soit

Des
éveiller
enfants
parvien
plus far
quasi pe
jecta exp
gis que pu

Comm
truire le
cœurs et
plication
et chale
plus heu
corda die

Il sem
tions sur
ter une p
à l'abri l
debetur p

La dis
assidus, a
meilleurs

tus, edatur in usum Christi fidelium qui hoc idiomate utuntur.

Et le catéchisme anglais : *Catechismus vero, auctore Butler, anglico sermone exaratus, utpote ab Hiberniæ episcopis approbatus, et jamdudum in nostra regione vulgatissimus, pro omnibus christi-fidelibus anglice loquentibus usu servetur. id. Decr. XI.*

Ce serait peu cependant de faire apprendre par cœur des mots dont on ne saisirait pas le sens ; c'est pourquoi, le catéchiste joindra ses explications aux réponses des enfants, ne laissant pas passer une seule expression qui ne soit comprise de tous.

Des interrogations serviront beaucoup dans ce cas, à éveiller l'attention et à développer l'intelligence des enfants, et au moyen d'exemples et de comparaisons, on parviendra encore à rendre la doctrine plus claire et plus familière : *nec se muneri suo satisfecisse existimet si, quasi perfunctorie, perpetuo recitationis circulo, nulla interjecta explicatione ad veritates christianas illustrandas, magisque puerorum mentibus inculcandas rem conficiat. XV, 10.*

Comme le catéchiste doit non seulement s'attacher à instruire les enfants, mais encore s'efforcer de toucher leurs cœurs et de leur inspirer l'amour du bon Dieu, aux explications sur la doctrine il joindra des exhortations vives et chaleureuses qui ne manqueront pas de produire le plus heureux résultat ; *adhibita exhortatione ad eorum corda divini amoris dulcedine movenda. (Conc. II. XV, 10.)*

Il semble superflu d'ajouter qu'en donnant les explications sur des matières délicates, le catéchiste doit apporter une prudence et une réserve qui mettent parfaitement à l'abri l'innocence et la simplicité des enfants, *maxima debetur puero reverentia.*

La distribution de quelques récompenses aux plus assidus, aux plus attentifs, et à ceux qui donneraient les meilleurs réponses contribuerait beaucoup à obtenir des

enfants la régularité, la bonne tenue et l'étude sérieuse et constante, et un catéchiste zélé ne négligera pas d'employer ce moyen si simple, si juste et si efficace.

Voir Hamon, traité de la Prédication.

Quatrième Question.—A qui le curé doit-il faire le catéchisme ?

Réponse.—10. Aux enfants qui, n'ayant pas fait leur première communion, sont cependant d'âge à recevoir les notions fondamentales de la doctrine chrétienne, car c'est au prêtre qu'il appartient de les préparer à leur première confession. *Curent animarum pastores ut pueri opportunis instructionibus disponantur ad primam confessionem.* I, XII.

20. A ceux qui se préparent à leur première communion: *ut prima vice ad sacram synasim accessuri, rite sint parati, atque ad dijudicandum corpus domini facti fuerint indocti qua (prima Communionem) propinquante jam fieri debent... pluries in hebdomada, atque ardentiori zelo hoc munus adimpleatur.* Conc. II. XV.

30. Aux enfants qui ont communiqué, autant que possible, chaque Dimanche et jour de fête qui suivent leur première communion, et cela pendant un an.

Pastores animarum operam daturos esse confidimus ut catechesibus, saltem per unum annum post susceptam prima vice communionem, pueri adsint. (Conc. I.) Decr.

Peracta vero prima communionem, pueris, invigilare non desinat.....in quantum fieri poterit, illis dominica qualibet die fusius esolvat.....veritates..... (Conc. II.) Decr. XV.

Appendice au rituel, édit. 1853. et édit. 1874.

40. Aux adultes ignorants, qui ne pourraient par eux-mêmes acquérir la science nécessaire à la participation des sacrements.

50. A tous les fidèles, car la prédication pastorale est d'autant plus parfaite que le Pasteur, a part certaines

fêtes et
à donner
lières qu
surtout a
les âmes
tienne.
salutarib
salutem..
Conc. II.

Questio
un pénite

Répons

10 Pen

Les fré
St. Liguor
être justif
avoir l'un
lées à viv
amour et

Le conf
compte de
lequel il

Il doit d
dans un b
chant simp
pousser la
l'obliger à

fêtes et circonstances particulières, s'attache d'avantage à donner des instructions solides, mais simples, et familières qui, dégagées de toute vaine recherche, doivent surtout avoir pour but et pour résultat d'entretenir dans les âmes la connaissance et le goût de la Doctrine chrétienne. *Fideles sibi commissos, pro eorum captu pascant salutaribus verbis. docendo quae sunt omnibus necessaria ad salutem.. cum brevitate et simplicitate sermonis.*
Conc. II. Pontifical.

THEOLOGIE MORALE.

DES FRÉQUENTATIONS.

Question.—Quelle conduite doit tenir un confesseur avec un pénitent qui se dispose au mariage ?

Réponse.—

1o Pendant la fréquentation ?

Les fréquentations entre jeunes gens sont, au dire de St. Liguori, une chose dangereuse, et elles ne peuvent être justifiées qu'en vue de la connaissance que doivent avoir l'une de l'autre deux personnes, probablement appelées à vivre ensemble, et à se garder toujours un mutuel amour et une inviolable fidélité.

Le confesseur doit agir en conséquence, tout en tenant compte des mœurs et des usages honnêtes du pays dans lequel il exerce le saint ministère.

Il doit donc s'enquérir d'abord si la fréquentation a lieu dans un but de mariage ; si le pénitent avoue que, cherchant simplement à se distraire, il n'a pas l'intention d'épouser la personne qu'il fréquente, le confesseur doit l'obliger à cesser, sous peine de refus d'absolution, une

liaison qui est dangereuse de soi, et de plus dépourvue de tout but honnête que puisse la légitimer (S. Lig. Mach.) etc.

Les jeunes gens qui se visitent pensent-ils à s'unir au contraire l'un à l'autre par les liens du mariage, alors nous pensons, dit Gousset, qu'on ne doit inquiéter ni le jeune homme, ni la jeune fille, fiancés ou non, qui se voient de temps en temps, pourvu que ces visites et ces entrevues aient lieu de l'agrément et en présence des parents, et, ajouterons-nous, pourvu que ces jeunes gens prennent les moyens de rendre au moins moralement éloignée, toute occasion de péché, comme par exemple, ne pas habiter sous le même toit, ne jamais se trouver seuls, ne pas rendre les visites trop fréquentes, trop longues, et trop familières; en un mot, éviter tout ce qui serait de nature à exciter les passions, en raviver et alimenter la flamme, et accroître le danger du péché.

Le confesseur pourra donner ces divers avis et enjoindre à son pénitent de les mettre en pratique, même sous peine de refus d'absolution, si ce moyen est reconnu nécessaire pour éviter l'occasion prochaine du péché. Toutefois que le prêtre évite de renvoyer et de décourager son pénitent; qu'il l'engage plutôt à recourir à la prière et à la fréquentation des sacrements; qu'il lui rappelle la sainteté du mariage et la nécessité de s'y préparer pieusement pour recevoir l'abondance des grâces que Notre Seigneur Jésus-Christ y a attachées.

Il est encore important de prévoir, dès le début de la fréquentation, les empêchements qui peuvent exister et en avertir immédiatement le pénitent; le confesseur devra s'opposer avec zèle et prudence à la fréquentation, si l'autre personne est hérétique ou impie, si l'empêchement n'admet pas de dispense ou si l'église ne l'accorde que très rarement, avec beaucoup de difficultés, et pour des raisons qui ne paraissent pas exister dans la circonstance présente. Beaucoup de mariages malheureux seraient évités, sans doute, si, dès le principe, le confesseur

aussi bi
temps e
cile et r

20 Qu

S'il a
une dis
jeunes
d'avoir
rien de s
qu'on n'
tera les
et à s'ap

Hortan
triduo an
antur et
dant (Tri

30 Qua

Réponse
disposer
absolution
ment de c
position n
au moins

Dans le
qu'empêch
illicità, il s
le recours
que le con
l'empêcher
ensuite à l

40 Quan

Le conf

aussi bien que les parents s'opposaient à une liason, que le temps et une fréquentation assidue rendent bientôt difficile et même souvent impossible à détruire.

2o Quand le mariage est décidé.

S'il a découvert quelqu'empêchement qui nécessite une dispense, le confesseur doit faire en sorte que les jeunes gens ne prennent aucune détermination avant d'avoir obtenu les facultés nécessaires ; et du moment que rien de sérieux ne s'oppose au mariage, il doit veiller à ce qu'on n'en retarde pas trop la célébration, enfin il exhortera les fiancés à redoubler de ferveur dans leurs prières, et à s'approcher fidèlement du sacrement de pénitence.

Hortandi sunt conjuges ut antequam contrahant vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata confitentur et ad sanctissimum Eucharistiæ sacramentum pie accedant (Trid. Sess. XXIV. 1.)

3o Quand le mariage est sur le point de se célébrer ?

Réponse.—Le confesseur fera tout en son pouvoir pour disposer son pénitent à recevoir dignement la sainte absolution, afin qu'il soit en état de grâce au moment de contracter mariage ; à moins d'une mauvaise disposition morale certaine, il donnera cette absolution au moins *sub conditione*.

Dans le cas où le confesseur découvrirait alors quelque empêchement, comme celui de l'affinité *ex copulâ illicitâ*, il s'adresserait à l'évêque s'il en avait le temps ; si le recours à l'évêque était impossible, Gousset enseigne que le confesseur peut dispenser ou plutôt déclarer que l'empêchement cesse d'exister, sauf cependant à demander ensuite à l'ordinaire la dispense *saltem ad cautelam*.

4o Quand il y a eu commerce criminel.

Le confesseur doit alors évidemment mettre tout en

œuvre pour faire cesser le désordre, et faire disparaître toute occasion prochaine de péché ; il doit de plus, selon qu'il est nécessaire, exiger la séparation des futurs époux, leur défendre d'habiter ensemble, et hâter la célébration du mariage.

Il ne peut omettre de s'assurer si les futurs époux qui s'accusent ainsi de commerce criminel sont parents ou alliés entre eux à des degrés prohibés par l'Eglise relativement au mariage ; parcequ'alors ce commerce est incestueux ; or l'inceste produit des effets particuliers par rapport à l'obtention des dispenses ; de même devra-t-il s'enquérir s'ils ont eu des enfants, et s'ils n'ont point contracté de parenté spirituelle.

Le confesseur fera bien aussi de s'informer dans le cas où l'un ou l'autre, où tous les deux seraient veufs, si le commerce a eu lieu du vivant des époux décédés, pour s'assurer s'il n'y a pas *impedimentum criminis*, qui provient *ex adulterio cum promissione mutua conjugii, durante primo matrimonio facta et acceptata*.

Si un empêchement existait, le Confesseur en solliciterait lui-même la dispense auprès de l'Évêque, *tacitis nominibus oratorum*, comme lorsqu'il s'agit de l'affinité illégitime ou de l'inceste secret.

Nous croyons utile de transcrire ici une instruction assez récente de la Propagande qui se rapporte à ces matières :—*Copula incestuosa habita inter sponso ante dispensationis executionem sive ante, sive post ejus impetrationem sive intentione facilius dispensationem obtinendi sive etiam seclusa tali intentione, et sive copula publice nota sit sive etiam occulta. Si hæc reticeantur, subreptitias esse, ac nulli bi ac nullo modo valere dispensationem super quibus cumque gradibus prohibitis consanguinitatis affinitatis cognationis spiritualis et legalis, nec non et publicæ honestatis declaravit S. Cong. S. Officii, ser. iv., 1 Aug. 1866. 9 Mai 1877.*

Pre
tie à d

Répo
cis, qu
brare p
docent
que con
205.

Et ai
glia etc
onis, c
scandal
populu

Répo
hostie p
une pro
une pet
mais il
Sacrific
consacr
auteurs
nance.

Deux
commu
une par

Rép.-
ties de
nable d

LITURGIE.

Première Question.—Peut-on se servir d'une petite hostie à défaut d'une grande ?

1o.—Pour offrir le saint sacrifice.

Réponse.—*Licere etiam in hostia minori qualis datur laicis, quando alia haberi non potest, et scandalum abest, celebrare privatim, imo si causa, urgeat etiam publice die festo, docent March ; eo quod nullum sit præceptum neque constet de consuetudine obligante sub præcepto. Lig. VI. 205.*

Et ailleurs : *Si vero major hostia desit, ut dicunt Roncaglia etc. etc., probabiliter sacerdos potest etiam causa devotionis, consecrare minorem, modo (advertunt) absit populi scandalum, quod (addunt) facile præcaveri potest monendo populum de defectu hostiæ majoris. (Exam. Ord.)*

2o.—Pour un salut ou une procession ?

Réponse.—Si l'on a oublié de consacrer une grande hostie pour l'exposition des 40 heures, pour le salut ou une procession du T. S. Sacrement, on peut alors mettre une petite hostie dans l'ostensoir, ou se servir du ciboire ; mais il ne faut pas prendre une partie de l'Hostie du Sacrifice, et encore moins faut-il coller une petite hostie consacrée sur une grande qui ne le serait pas, ce que des auteurs ne craignent pas d'appeler une grave inconvenance.

Deuxième Question.—Peut-on donner à un fidèle pour la communion, soit une partie de l'hostie du sacrifice, soit une partie de l'hostie qui a été mise dans l'ostensoir ?

Rép.—On peut répondre affirmativement aux deux parties de cette question, pourvu qu'il y ait un motif raisonnable d'agir de la sorte ; en effet, aucune loi ne le défend,

et il n'y a en cela rien qui déroge au respect qui est dû à la Très Sainte Eucharistie. (Suarez, S. Antoine, etc., etc. Lig. 217.

Il y a loin cependant, de là, à cet abus véritable qui consisterait à briser, sans nécessité, l'hostie qui a été mise dans l'ostensoir, pour en mêler les parcelles aux hosties déjà renfermées dans le ciboire. En règle générale, le prêtre doit consommer lui-même, au Saint Sacrifice, l'hostie de l'ostensoir, et il faut une raison sérieuse pour que cette hostie soit partagée et distribuée au peuple.

Troisième Question.—Si l'on avait oublié de mettre sur l'autel des hosties pour la communion du peuple, et de les offrir avec l'hostie du sacrifice, pourrait-on, après l'offertoire, suppléer à cette omission ?

Réponse.—On peut le faire, d'après la plupart des auteurs s'il y a à craindre qu'on manque d'hosties pour la communion du peuple. Cette oblation supplémentaire peut se faire en répétant la prière *Suscipe*, si l'on ne fait que terminer l'offertoire, et en se contentant de l'oblation mentale, si le prêtre a déjà récité d'autres prières qui le séparent du moment de l'offrande du calice.

Ajoutons que, selon Benoît XIV, théologien, on ne peut recevoir et offrir mentalement les hosties oubliées à l'offertoire, que jusqu'à la préface, et même exclusivement, à moins de raisons très-graves. S. Lig. 217.

D'autres auteurs sont cependant moins sévères sur ce point. Voir Cavalieri, t. iv, De Herdt, etc.

Il est des circonstances, du reste, où l'on ne saurait se dispenser d'admettre ces hosties oubliées et d'en faire l'oblation même après la préface et pendant le canon ; par exemple, s'il s'agit des hosties nécessaires pour la communion des nouveaux prêtres le jour de leur ordination, puisque, célébrant conjointement avec le Pontife, ils sont tenus *jure divino* de communier ; de même les diacres et les sous-diacres doivent, *ex precepto Ecclesiæ*, faire la sainte communion à la messe de leur ordination.

On
memb
profess
ties jus
qui p
oublié

Ques
et chac
velle L

Répo
alors q
sacrem
instrum
des hor

J. C.
entier,
nostris
di. (1 Jo
ger com
mérites
éternel.

Il est
don sur
et que s
de salut
Fondate

C'est
considér

On peut mentionner encore le Jeudi-Saint pour les membres du clergé, un jour de première communion, de profession religieuse, etc., la crainte de manquer d'hosties justifierait alors le célébrant qui, jusqu'au moment qui précède la consécration, recevrait les hosties oubliées pour en faire l'oblation.

THEOLOGIE DOGMATIQUE.

DE L'INSTITUTION DES SACREMENTS.

Question.—J.-C. a-t-il établi d'une manière immédiate et chacun dans son espèce, tous les sacrements de la Nouvelle Loi ?

Réponse.—I. Jésus-Christ lui-même, et par lui-même, alors qu'il était visible sur la terre, a institué tous les sacrements de la loi nouvelle, lesquels ne sont que les instruments de Dieu et du Christ pour la sanctification des hommes.

J. C. a satisfait pleinement pour les péchés du monde entier, et nous a mérité la grâce *condigne* ; “ *pro peccatis nostris non pro nostris autem tantum, sed etiam totius mundi.* (1 Joan. II, 2). Il n'est donc pas simplement un messager comme l'était Moïse, mais Lui-même à fondé, par ses mérites, le Nouveau Testament, dont il est le Pontife éternel. (Heb. VII, VIII).

Il est la tête, le chef de l'église, et aucune grâce, aucun don surnaturel qui ne dépende de lui et de ses mérites, et que ses membres ne reçoivent par Lui. Tous les moyens de salut et de grâce dans l'église viennent de son Divin Fondateur.

C'est donc vraiment du Christ en tant qu'homme, et considéré comme cause méritoire de toute grâce, comme

auteur du Nouveau Testament et Chef de l'église que dépendent l'application de ses mérites, la distribution des grâces divines, l'institution des moyens qui peuvent servir à l'application de ces grâces, et enfin la transmission à des ministres du pouvoir d'employer efficacement ces moyens.

Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra, euntes ergo, docete omnes gentes, baptizantes eos... (Math. xxviii, 18). *Sicut misit me* (Jo. xx). (Eph. v. 26). *De plenitudine ejus nos omnes accepimus, et gratiam pro gratia.* (Jo. i. 16, Eph. iv., Coloss. i.)

D'où il suit que dans l'ordre actuel, il ne peut y avoir de sacrement produisant la grâce et dont la dignité et l'efficacité ne viennent des mérites du Christ; qu'il ne peut pas y en avoir qui ne soit administré au nom et par l'autorité du Christ; que tous doivent avoir été institués par lui, soit *immédiatement*, soit au moins d'une manière *dépendante de sa volonté humaine*, par son ordre et son autorité; enfin qu'il ne peut pas y avoir de sacrements auxquels le pouvoir de J.-C. de remettre les péchés et de conférer la grâce soit liés si intimement, que le Rédempteur n'ait pu, ou ne puisse l'exercer indépendamment de ces mêmes sacrements.

Jésus Christ, considéré dans son Humanité, et comme nous méritant la grâce, est donc vraiment *in ordine causæ meritorix*, la cause suprême de l'institution des Sacrements.

Toutefois, comme Dieu seul peut, Sanctificateur souverain, être l'auteur principal de la grâce, et établir des signes sensibles qui confèrent la grâce, *ex opere operato*, à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, seul aussi, il peut être considéré comme l'Auteur des sacrements, *potestate auctoritatis*, car le pouvoir d'autorité, étant par lui-même, ne dérive d'aucun autre auquel il soit subordonné de quelque manière, par rapport à l'institution des Sacrements.

S
mise
res e
Chris
des s
de D
En
c'est
digni
néces
des S
Pa
teur
qu'h
ment
teurs
princ
Il
de la
l'un
nistr
Die
pouv
d'exc
admi
de m
Tri
C'e
Paul
Chris
igitur
distis
tholic
nisi L
II.
vaien

Si par conséquent on regarde l'Humanité du Sauveur mise en rapport avec la Divinité, et ses œuvres méritoires en tant qu'elles sont le fait de la nature humaine du Christ, cette nature humaine, ses mérites et l'institution des sacrements peuvent être appelés l'instrument conjoint de Dieu, (*instrumentum Dei conjunctum*).

En effet, c'est de son union hypostatique avec le Verbe, c'est de la Personne divine que la nature humaine a cette dignité requise pour l'infinité des mérites, ce pouvoir nécessaire à l'application de la grâce et à l'institution des Sacrements.

Par rapport à Dieu, cause première de la grâce et auteur des sacrements, *potestate autoritatis*, le Christ en tant qu'homme est *causa ministerialis* de l'institution des sacrements. Par rapport aux ministres qu'il a établis dispensateurs de la grâce, le Christ en son humanité est cause principale de ces mêmes sacrements.

Il faut donc bien distinguer en Jésus-Christ le pouvoir de la Divinité de celui de l'Humanité, et ne confondre ni l'un ni l'autre avec le pouvoir de dispensation ou d'administration communiqué aux hommes.

Dieu seul a le pouvoir d'autorité, *potestas autoritatis*; le pouvoir de Jésus-Christ, homme, s'appelle le pouvoir d'excellence, *potestas excellentiæ*, et les ministres du Christ administrateurs des sacrements jouissent d'un pouvoir de ministère, *potestas ministerialis*. (S. Thom. 3 p. 9. 64. 3.)

Trid., Sess. VII. et Sess. XIV.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles de S. Paul aux Corinthiens : *Sic nos existimet homo, ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei, I, IV, I. Quid igitur est Apollo? Quid vero Paulus? Ministri ejus cui credidistis. id. et St. Ambroise résume toute la Tradition catholique quand il dit: Auctor sacramentorum quis es, nisi Dominus Jesus? (De sacr. lib. IV. cap. 4.)*

II. Avant le Concile de Trente, plusieurs théologiens avaient enseigné que quelques sacrements, tout en ayant

le Christ pour auteur, avaient été institués par le moyen des Apôtres; cette institution *mediate* s'appliquait surtout, selon H. de S. Victor, Pierre Lombard, et autres à la Confirmation et à l'Extrême-Onction, qu'ils disaient avoir été établis dans l'Eglise après l'Ascension de J.-C. par l'Esprit Saint et le ministère des Apôtres. Aujourd'hui il est admis de tous, comme une chose certaine que tous les sacrements de la Nouvelle Loi ont été institués *immédiatement* par le Sauveur lui-même, bien qu'on discute encore pour savoir si c'est là, une vérité de foi définie.

Voici les paroles du Concile de Trente :

“ *Si quis dixerit Sacramenta novæ legis non fuisse omnia a Jesu Christo Domino nostro instituta, anathema sit.* (Sess. VII. can. I

Or ces paroles, jointes au consentement universel des théologiens qui sont venus après le concile et à l'enseignement des Pères, s'entendent naturellement dans ce sens, que le Christ lui-même, souverain Prêtre de son Eglise, a institué par lui même tous les sacrements.

En effet, on peut distinguer trois classes d'*institutions universelles* dans l'Eglise, suivant qu'elles viennent de J.-C. agissant par lui-même alors qu'il était visible sur la terre, qu'elles ont pour auteurs les Apôtres selon le pouvoir extraordinaire qu'ils tenaient du Christ, ou qu'elles aient dû leur existence à une loi purement ecclésiastique.

Quand, par conséquent, on dit de J.-C. qu'il a institué certains signes ou rites particuliers qui existent dans l'Eglise, on parle du Christ existant sur la terre d'une manière visible et accomplissant l'œuvre de la Rédemption.

Le Concile de Trente affirme que tous les sacrements de la loi nouvelle ont été institués par J.-C., d'après le sens naturel et obvie de ces paroles, il faut conclure que par lui-même et d'une manière immédiate le Christ a établi les signes sensibles qu'il destinait à produire la grâce et la sanctification.

Da
l'Extr
sacrem
recom
fidelib
ce qu
On
distinc
ont é
analog
sacrem
preuve
d'une

La r
leur in
visible
même
Religi
ments
Apôtre
vicair
tituée
même
même,
foi, et
2. Bella

Ce n'
muniqu
de grâc
fondées
lument
Saint-E
même n
jusqu'al
vellet, d

D'ailleurs, la controverse existait surtout par rapport à l'Extrême Onction ; or le Concile dit expressément que ce sacrement institué par le divin Sauveur n'a été que recommandé et promulgué aux fideles par Saint Jacques, *fidelibus commendatum et promulgatum*. (Sess. XIV, P. II., ce qui exclut positivement l'institution par les Apôtres.

On voit dans l'Écriture Sainte d'une manière claire et distincte, que le Baptême, la Pénitence et l'Eucharistie ont été institués *immédiatement* par Jésus-Christ ; par analogie, nous déduisons logiquement que les autres sacrements ont été établis de la même manière jusqu'à preuve du contraire. Or, nous ne voyons aucune trace d'une autre mode d'institution. (S. Aug. de Ver. Relig. n. 33.

La nature des sacrements indique aussi naturellement leur institution immédiate par Jésus-Christ. Le Christ, visible sur la terre a jeté les fondements de son église, Lui-même a établi et ordonné les éléments essentiels de la Religion et du culte chrétien ; à ces fondements, ces à éléments appartiennent les sacrements et le sacrifice. Les Apôtres et leurs successeurs, dit S. Thomas, sont les vicaires de J.-C. quant au gouvernement de l'église constituée par la foi et les sacrements. Par conséquent, de même qu'ils ne peuvent pas établir une autre église, de même, ils ne pouvaient pas nous transmettre une autre foi, et établir d'autres sacrements. (S. Thom. 3. p. 64 à 2. Bellarm. I. 23. Lugo, etc. etc.

Ce n'est pas cependant que Jésus Christ n'ait pu communiquer aux apôtres le pouvoir d'instituer des moyens de grâce et de salut dont l'efficacité et la dignité seraient fondées sur ses propres mérites, ou même qu'il fut absolument impossible que, après l'Ascension du Sauveur, le Saint-Esprit instituât les sacrements par les Apôtres de la même manière qu'il révélait par leur ministère des vérités jusqu'alors inconnues : “ *Potuit Dominus Jesus Christus, si vellet, dare potestatem alicui servo suo, ut daret baptismum*

suum tanquam vice sua, et transferre a se baptizandi potestatem et constituere in aliquo servo suo, et tantam vim dare baptismo translato in servum, quantam vim haberet baptismus datus a Domino. Hoc noluit, etc. (in Jo. tract. V).

C'est le fait que nous avons établi sans discuter la question de possibilité. (Voir Franzelin, *de sacramentis in genere*, II, XIV.

A tous

A nos

Vénéral

Re

Le mys
le Sauveur
le monde
divinement
exprimait
aux Ephés
dans le Ch
Et, en effe
la mission
toutes cho
que la vét
la nature h
il rétablit e
enfants de

(1) Ad Ep

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS-SAINT-PÈRE LE PAPE

LÉON XIII.

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège apostolique.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et Communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique,

Restauration du monde par le Christ.

Le mystérieux dessein de la sagesse divine, que Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, devait accomplir sur la terre, était que le monde, atteint de décadence et de vieillesse, fût restauré divinement par Lui et en Lui. C'est ce que l'apôtre saint Paul exprimait par une grande et magnifique parole, lorsqu'il écrivait aux Ephésiens.....*Le secret de sa volonté.....c'est de restaurer dans le Christ toutes les choses qui sont au ciel, et sur la terre* (1). Et, en effet, lorsque le Christ Notre-Seigneur voulut accomplir la mission qu'il avait reçu de son Père, il imprima aussitôt à toutes choses une forme et un aspect nouveaux, et il répara ce que la vétusté avait fait déchoir. Il guérit les blessures dont la nature humaine souffrait par la faute de notre premier père : il rétablit en grâce avec Dieu les hommes, devenus par nature enfants de la colère ; il conduisit à la lumière de la vérité les

(1) Ad Eph, I, 9.10.

esprits fatigués par de longues erreurs ; il fit renaître à toutes les vertus des cœurs usés par toute sorte de vices ; et après avoir rendu aux hommes l'héritage du bonheur éternel, il leur donna l'espérance certaine que leur corps même mortel et périssable participerait un jour à l'immortalité et à la gloire du ciel. Et afin que ces insignes bienfaits eussent sur la terre une durée égale à celle du genre humain, il constitua l'Église dispensatrice de ses dons, et il pourvut à l'avenir en lui donnant la mission de remettre l'ordre dans la société humaine là où il serait troublé, et de relever ce qui serait tombé.

Bien que cette restauration divine, dont nous avons parlé, eût pour objet principal et direct les hommes constitués dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins ces fruits précieux et salutaires profitèrent largement aussi à l'ordre naturel. C'est pourquoi les hommes, pris individuellement, aussi bien que le genre humain tout entier, en reçurent un notable perfectionnement. En effet, l'ordre des choses fondé par le Christ une fois établi, chaque homme put heureusement apprendre et s'accoutumer à se confier en la providence paternelle de Dieu, et s'appuyer sur l'espérance du secours d'en-Haut, avec la certitude de n'être point déçu ; et de là naissent le courage, la modération, la constance, l'égalité et la paix de l'âme, et enfin beaucoup d'éminentes vertus et de belles actions. Quant à la société domestique et à la société civile, il est merveilleux de voir à quel point elles gagnèrent en dignité, en stabilité, en honneur. L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte ; la soumission des peuples plus volontaire et plus facile ; l'union des citoyens plus étroite ; le droit de propriété mieux garanti. La religion chrétienne sut veiller et pourvoir si complètement à tout ce qui est utile aux hommes vivant en société, qu'il semble, comme le dit saint Augustin, qu'elle n'ait pu faire davantage pour rendre la vie agréable et heureuse, lors même qu'elle n'aurait eu d'autre but que de procurer et d'accroître les avantages et les biens de cette vie mortelle.

Mais notre intention n'est pas de traiter en détail et à fond ce vaste sujet : nous voulons seulement parler de la société domestique, dont le *mariage* est le principe et le fondement.

O
Tout l'
origine d
refusent
l'Église e
dition de
tefois ni é
rappelons
voqué en
mé l'hom
souffle de
merveilleu
dormait. E
couple d'é
la souche
non interro
Et afin qu
en harmon
à partir de
sceau, deu
l'unité et la
ouvertemer
Jésus-Christ
d'après son
personnes,
faire comm
volonté de
n'est au pou
L'homme s
seule chair.
seule chair.
uni (1).

[1] Matth

Origine Divine, unité et indissolubilité du mariage.

Tout le monde sait, Vénérables Frères, quelle est la véritable origine du mariage. Quoique les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre sur cette matière la doctrine constante de l'Église et s'efforcent depuis longtemps déjà de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu toutefois ni éteindre ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons ce qui est connu de tous, et ce qui ne saurait être révoqué en doute : le sixième jour de la création, Dieu, ayant formé l'homme du limon de la terre, et ayant soufflé sur sa face le souffle de la vie, voulut lui donner une compagne, qu'il tira merveilleusement du flanc de l'homme lui-même, pendant qu'il dormait. En cela, Dieu voulut dans sa haute providence, que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes, et la souche d'où le genre humain devait sortir, et par une série non interrompue de générations se conserver dans tous les temps. Et afin que cette union de l'homme et de la femme fût mieux en harmonie avec les desseins très sages de Dieu, elle reçut et à partir de ce jour, porta au front, comme une empreinte et un sceau, deux qualités principales, nobles entre toutes, savoir *l'unité et la perpétuité*.—C'est ce que nous voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Évangile par la divine autorité de Jésus-Christ, affirmant aux Juifs et aux Apôtres que le mariage d'après son institution même, ne doit avoir lieu qu'entre deux personnes, un homme et une femme ; que des deux il doit se faire comme une seule chair ; et que le lien nuptial, de par la volonté de Dieu, est si intimement et si fortement noué, qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de le délier ou de le rompre. *L'homme s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni* (1).

[1] Matth. XIX, 5-6.

Corruption de la notion du Mariage.

Mais cette forme du mariage, si excellente et si haute, commença peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples payens, et dans la race même des Hébreux, elle sembla se voiler et s'obscurcir. L'usage général s'était en effet introduit chez ceux-ci de permettre à un homme d'avoir plusieurs femmes ; et plus tard, lorsque Moïse, à cause de la dureté de leur cœur (1), eut l'indulgence d'autoriser la répudiation des épouses, la voie fut ouverte au divorce. — Quant à la société païenne, on peut à peine croire à quel degré de corruption et de déformation le mariage descendit, livré qu'il était aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. On vit toutes les nations oublier plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage ; et en conséquence les mariages furent réglés par des lois de toute sorte, qui paraissaient dictées par des raisons d'État, au lieu d'être conformes aux prescriptions de la nature. Des rites solennels, inventés suivant le bon plaisir des législateurs, faisaient qu'une femme avait le titre honoré d'épouse ou le titre honteux de concubine ; bien plus, on en était venu à ce point que l'autorité des chefs de l'État décidait quels étaient ceux à qui il était permis de contracter mariage, et quels étaient ceux qui ne le pouvaient pas, ces prescriptions législatives, étant en grande partie contraires à l'équité ou même injurieuses. En outre la polygamie, la polyandrie et le divorce furent cause d'un extrême relâchement dans le lien conjugal. Une profonde perturbation s'introduisit aussi dans les droits et les devoirs réciproques des époux, le mari ayant acquis la propriété de l'épouse, et souvent la répudiant sans aucun juste motif, tandis qu'il avait le droit de donner libre cours à ses passions effrénées *en fréquentant les lupanars et les femmes esclaves, comme si c'était la dignité et non pas la volonté qui fait la faute* (1). Au milieu de ces dérèglements de l'homme, rien n'était plus misérable que la condition de l'épouse, dont l'avilissement était si grand qu'elle était presque considérée comme un instru-

(1) Matth., xix, 8.

[2] Hieronym. Oper. tom. 1, col. 455.

ment ach
térité. O
toutes les
temps on
femme le
riages de
maine du
seulemen
enfants, r
de mort.

Mais to
étaient sou
car Notre-
et perfect
objets les p
par sa prés
mémorable
ces faits, et
commencé
le Sauveur
gine en rép
des épouses
clamant le p
lui-même av
après avoir r
mosaïques, i
règle sur le
épouse, hors
adultère, et
adultère. (4)

[1] Arnob.

[2] Dionys.

[3]. Joan, 1

[4] Matth. x

ment acheté pour satisfaire la passion ou pour donner une postérité. On n'eut même pas honte d'établir un trafic, à l'instar de toutes les choses vénales, sur les femmes à marier ; (1) en même temps on donnait au père et au mari le pouvoir d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille qui naissait de pareils mariages devenait nécessairement la propriété de l'État ou le domaine du père de famille (2), à qui les lois permettaient non seulement de faire et de défaire à son gré les mariages de ses enfants, mais aussi d'exercer sur eux le droit barbare de vie et de mort.

Restauration du Mariage.

Mais tous ces vices et toutes ces hontes dont les mariages étaient souillés trouvèrent en Dieu le relèvement et le remède, car Notre-Seigneur Jésus-Christ, rétablissant la dignité humaine et perfectionnant les lois mosaïques, fit du mariage un des objets les plus importants de sa sollicitude. En effet, il ennoblit par sa présence les noces de Cana, en Galilée, et il les rendit mémorables par le premier de ses miracles (3). En vertu de ces faits, et à partir de ce jour, il semble que le mariage ait commencé à recevoir un caractère nouveau de sainteté. Ensuite, le Sauveur rappela le mariage à la noblesse de sa première origine en réprochant les mœurs des Juifs au sujet de la pluralité des épouses et de l'usage de la répudiation, et surtout en proclamant le précepte que personne n'osât séparer ce que Dieu lui-même avait uni par un lien perpétuel. C'est pourquoi, après avoir résolu les difficultés qui provenaient des institutions mosaïques, il formula, en qualité de législateur suprême, cette règle sur le mariage : *Je vous dis que quiconque renverra son épouse, hors le cas de fornication, et en prendra une autre, est adultère, et quiconque prendra celle qui aura été renvoyée, est adultère.* (4)

[1] Arnob. *adv. Gent.* 4.

[2] Dionys. Halicar. lib. II, c. 26, 27.

[3] Joan, II.

[4] Matth. XIX, 9.

Mais ce que l'autorité de Dieu avait décrété et établi au sujet du mariage, les Apôtres, messagers des lois divines, le confièrent plus complètement et plus explicitement à la tradition et à l'écriture. C'est le lieu de rappeler ce que, à la suite des Apôtres, *les saints Pères, les Conciles et la tradition de l'Eglise universelle ont toujours enseigné* (1), savoir, que le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement ; qu'il a voulu en même temps que les époux, assistés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ses mérites, trouvassent la sainteté dans le mariage même ; que dans cette union, devenue admirablement conforme au modèle de son union mystique avec l'Eglise, il a rendu plus parfait l'amour naturel (2) et resserré plus étroitement encore, par le lien de la divine charité, la société, indissoluble par nature de l'homme et de la femme *Epoux*, disait saint Paul aux Ephésiens, *aimez vos épouses. comme le Christ aima son Eglise, et se sacrifia pour elle afin de la sanctifier... Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps... car personne n'a jamais haï sa propre chair ; mais chacun la nourrit et en prends soin, comme le Christ le fait pour l'Eglise ; parceque nous sommes les membres de son corps, formé de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. Ce sacrement est grand ; je dis dans le Christ et dans l'Eglise.* (3)

De même, nous avons appris par les Apôtres que le Christ a voulu que l'unité et la stabilité perpétuelle du mariage, exigées par l'origine même de cette institution, fussent saines et à jamais inviolables. *A ceux qui sont unis par le mariage*, dit le même Apôtre saint Paul, *je prescrist, ou plutôt c'est le Seigneur lui-même, que la femme ne se sépare point de son mari ; que si elle s'en sépare elle reste sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari* (4). Et encore : *La femme est en-*

[1] Trid. sess. xxiv, in per.

[2] Trid. sess. xxiv, cap. 1 de reform. matr.

[3] Ad Ephes. v, 25 et seqq.

[4] 1 Cor. vii, 10-11.

charnée mourir, apparut pieux, sublime

Mais pas entièrement d'abord, proposé ne fut pner à l'É de Dieu élevé pour leur Jésus

En secondement d'obligation de affectif dévouée

L'homme celle-ci, de ses os, d'une esclui rend lui qui est étant l'im charité di l'homme e l'Eglise. femmes de

—Pour ce

[1] Ibid,

[2] Ad E

[3] Ad E

[4] Ad E

[5] Catec

[6] Ad E

chaînée à la loi tant que vit son mari ; que si son mari vient à mourir, elle est libre (1). Pour tous ces motifs le mariage apparut comme *un grand Sacrement* (2), *honorable en tout* (3), pieux, chaste, digne d'un grand respect, en raison des choses sublimes dont il est la signification et l'image.

Mais la perfection et la plénitude du mariage chrétien ne sont pas entièrement contenues dans ce qui vient d'être rappelé. Car d'abord, un but bien plus noble et plus élevé qu'auparavant fut proposé à l'union conjugale, puisque la fin qui lui fut assignée ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais de donner à l'Église des enfants, *concitoyens des Saints et familiers de Dieu* (4), c'est-à-dire de faire *qu'un peuple fût engendré et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ* (5).

En second lieu, les devoirs de chacun des époux furent nettement définis et leurs droits exactement déterminés. C'est leur obligation de se souvenir toujours qu'ils se doivent la plus grande affection, une constante fidélité et une assistance réciproque, dévouée et assidue.

L'homme est le chef de la famille et la tête de sa femme ; celle-ci, cependant parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os, doit se soumettre et obéir à son mari non à la façon d'une esclave, mais d'une compagne afin que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité ni sans honneur. Et dans ce lui qui est le chef, aussi bien que dans celle qui obéit, tous deux étant l'image, l'un du Christ, l'autre de l'Église, il faut que la charité divine sois toujours présente pour régler les devoirs. Car *l'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'Église. Mais comme l'Église est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses* (6). — Pour ce qui est des enfants, ils doivent se soumettre et obéir

[1] Ibid, v, 39.

[2] Ad Eph. v, 32.

[3] Ad Hebr. XIII, 4.

[4] Ad Eph. II, 19.

[5] Catech. Rom. cap. VIII.

[6] Ad Eph. v. 23-24.

à leurs parents, et les honorer par devoir de conscience ; et en retour il faut que les parents appliquent toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants, et surtout à les élever dans la vertu : *Pères, élevez vos enfants dans la discipline et la correction du Seigneur* (1). Par quoi l'on comprend que les devoirs des époux sont graves et nombreux ; mais ces devoirs, par la vertu que donne le Sacrement, deviennent pour les bons époux non-seulement supportables, mais doux à accomplir.

La garde du Mariage est confiée à l'Église.

Le Christ ayant donc ainsi, avec tant de perfection, renouvelé et relevé le mariage, en remit et confia à l'Église toute la discipline. Et ce pouvoir sur les mariages des chrétiens, l'Église l'a exercé en tous temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait pas son origine d'une concession des hommes, mais qu'il lui avait été divinement accordé par la volonté de son fondateur.—Combien de vigilance et de soins l'Église a déployés pour la sainteté du mariage et pour maintenir intact son véritable caractère, c'est là un fait trop connu pour qu'il soit besoin de l'établir. Nous savons en effet que le Concile de Jérusalem flétrit les amours dissolus et libres (2) ; que saint Paul condamna, par son autorité, comme coupable d'inceste un citoyen de Dorinthe (3) ; que l'Église a toujours repoussé et rejeté avec la même énergie les tentatives de tous ceux qui ont attaqué le mariage chrétien, tels que les Gnostiques, les Manichéens, les Montanistes, dans les premiers temps du Christianisme, et de nos jours les Mormons, les Saint-Simoniens, les Phalanstériens, les Communistes.

Ainsi encore, le droit de mariage a été équitablement établi et rendu égal pour tous par la suppression de l'ancienne distinction entre les esclaves et les hommes libres (4) ; l'égalité

[1] Ad Eph. vi, 4.

[2] Act. xv, 29.

[3] 1 Cor. v, 5.

[4] Cap. 1 de conjug. serv.

des dro
ainsi q
permis
une con
par le f
trouvés
affirmée
mort sa
à l'impu

C'est
qu'il fal
liberté d
diminué
parents
turel des
ait veille
la violen
tenues in
des perso
serments
tant de l
juge équ
du maria
société a
temps, de
situdes p

[1] Ope

[2] Can

[3] Cap.

[4] Cap.

[5] Cap.

et alibi.

[6] Cap.

[7] Cap.

reform. ma

[8] Cap.

des droits a été reconnue entre l'homme et la femme ; car, ainsi que le disait saint Jérôme (1), *parmi nous, ce qui n'est pas permis aux femmes est également interdit aux hommes, et dans une condition, ils subissent le même joug*, et ces mêmes droits, par le fait de la réciprocité de l'affection et des devoirs, se sont trouvés solidement confirmés ; la dignité de la femme a été affirmée et revendiquée ; il a été défendu au mari de punir de mort sa femme adultère (2), de violer la foi jurée, en se livrant à l'impudicité et aux passions.

C'est aussi un fait important que l'Eglise ait limité, autant qu'il fallait, le pouvoir du père de famille, pour que la juste liberté des fils et des filles qui veulent se marier ne fût en rien diminuée (3) ; qu'elle ait déclaré la nullité des mariages entre parents et alliés à certains degrés (4), afin que l'amour surnaturel des époux se répandit dans un plus vaste champ ; qu'elle ait veillé à écarter du mariage, autant qu'elle le pouvait, l'erreur, la violence et la fraude (5) ; qu'elle ait voulu que fussent maintenues intactes la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sûreté des personnes (7), l'honneur des mariages (6) et la fidélité aux serments (8). Enfin, elle a entouré cette institution divine de tant de lois fortes et prévoyantes, qu'il ne peut y avoir aucun juge équitable qui ne comprenne que, même en cette question du mariage, le meilleur gardien et le plus ferme vengeur de la société a été l'Eglise, dont la sagesse a triomphé du cours du temps, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes publiques.

[1] Oper. tom. I, col. 445.

[2] Can. *Interfectores* et Can. *Admonere*, quæst. 2.

[3] Cap. 30, quæst. 3, cap. *de cognat. spirit.*

[4] Cap. 8 *de consang. et affn.*, cap. 1 *de cognat. legali.*

[5] Cap. 26 *de sponsal.* ; capp. 13, 15, 29 *de sponsal. et matrim.* ; et alibi.

[6] Cap. 1 *de convers infid.* capp. 5, 6 *de eo qui duxit in matr.*

[7] Capp. 3, 5, 8 *de sponsal et matr.* Tridd. sess. xxiv, cap. 3 *de reform. matr.*

[8] Cap. 7 *de divort.*

Le Mariage Civil.

Mais par suite des efforts de l'ennemi du genre humain, il se trouve des hommes qui, répudiant avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, ne craignent pas non plus de mépriser ou de méconnaître complètement la restauration qui a été opérée et la perfection qui a été introduite dans le mariage. Ce fut la faute d'un certain nombre d'anciens, de combattre le mariage en quelques parties de cette institution ; mais c'est un crime bien plus pernicieux que de vouloir, comme on fait de nos jours, pervertir absolument la nature même du mariage, qui est complète et parfaite sous tous les rapports et en toutes ses parties. Et la cause principale de ce fait est que beaucoup d'esprits, imbus des opinions d'une fausse philosophie et gâtés par des habitudes vicieuses, ne supportent rien plus impatiemment que la soumission et l'obéissance ; ils travaillent de toutes leurs forces à amener non seulement l'individu, mais aussi la famille et la société humaine tout entière, à mépriser orgueilleusement la loi de Dieu.

Or, comme la source et l'origine de la famille et de toute la société humaine se trouvent dans le mariage, ces hommes ne peuvent souffrir qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise ; ils font plus, ils s'efforcent de le dépouiller de tout caractère de sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère des institutions humaines, qui sont régies et administrées par le droit civil des peuples. D'où il devait nécessairement résulter qu'ils attribueraient aux chefs d'Etat tout droit sur le mariage, en refusant de reconnaître à l'Eglise aucun droit, et en prétendant que si parfois l'Eglise a exercé quelque pouvoir de ce genre, c'était une concession des princes ou une usurpation. Mais il est temps, disent-ils, que ceux qui sont à la tête de l'Etat reprennent énergiquement possession de leurs droits et s'appliquent à régler à leur gré tout ce qui regarde le mariage. De là l'origine de ce qu'on appelle le *mariage civil* ; de là ces lois promulguées sur les causes qui forment empêchement aux mariages ; de là ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, pour décider s'ils sont valides ou non. Enfin, nous voyons qu'en cette ma-

tière t
enlevé
torité
vécu
Christ
Cep
fessent
doctrin
ne peu
Dieu l
été dès
il s'ens
de relig
pas des
qu'Inno
pu affir
mariag
en attes
titionn
été rend
l'équité
dispositi
au mari
instituti
eux, les
religieus
Tant av
doctrine
la consci
par son
qu'il soit
mais par
des chose
Il faut
venant s'

[1] Cap

[2] Cap

tière tout pouvoir de régler et de juger a été si soigneusement enlevé à l'Eglise, qu'on ne tient plus aucun compte de son autorité divine, ni des lois si sages sous l'empire desquelles ont vécu pendant si longtemps les peuples qui ont reçu avec le Christianisme la lumière de la civilisation.

Cependant les philosophes *naturalistes* et tous ceux qui professent un culte absolu par le Dieu-Etat, et qui, par ces mauvaises doctrines, s'efforcent de semer le trouble chez tous les peuples, ne peuvent échapper au reproche de fausseté. En effet, puisque Dieu lui-même a institué le mariage, et puisque le mariage a été dès le principe comme une image de l'incarnation du Verbe, il s'ensuit qu'il y a dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, non point surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais de la nature elle-même. C'est pour cela qu'Innocent III (1) et Honorius III (2), Nos prédécesseurs, ont pu affirmer sans témérité et avec raison que le *Sacrement du mariage existe parmi les fidèles et parmi les infidèles*. Nous en attestons les monuments de l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui ont été les plus civilisés et qui ont été renommés par la connaissance plus parfaite du droit et de l'équité : dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pensaient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la forme d'une institution liée à la religion et aux choses saintes. Aussi, pour eux, les mariages ne se célébraient guère sans des cérémonies religieuses, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres. Tant avaient de force sur des esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines, la conscience du genre humain !—Le mariage étant donc sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, il est raisonnable qu'il soit réglé et gouverné non point par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Eglise, qui seule a le ministère des choses sacrées.

Il faut considérer ensuite la dignité du Sacrement, qui, en venant s'ajouter au mariage des chrétiens, l'a rendu noble entre

[1] Cap. 8 de *divort.*

[2] Cap. 11 de *transact.*

tous. Mais, de par la volonté du Christ, c'est l'Eglise seule qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui regarde les sacrements, à tel point qu'il est absurde de vouloir lui enlever même une parcelle de ce pouvoir pour la transférer à la puissance civile.

L'histoire prouve que l'Eglise a la juridiction du mariage.

Enfin, le témoignage de l'histoire est ici d'un grand poids et d'une grande force, car il nous démontre de la façon la plus évidente que ce pouvoir législatif et judiciaire dont nous parlons a été librement et constamment exercé par l'Eglise, même dans les temps où il serait ridicule et absurde de supposer que les chefs d'État eussent accordé en cela à l'Eglise leur assentiment ou leur participation. En effet, quelle supposition incroyable et insensée que d'imaginer que le Christ Notre-Seigneur eût reçu du procureur ou du prince des Juifs une délégation de pouvoir pour condamner l'usage invétéré de la polygamie et de la répudiation ; ou que saint Paul en proclamant que les divorces et les mariages incestueux n'étaient point permis, aient agi par concession ou par délégation tacite de Tibère, de Caligula, de Néron ! Il sera impossible de persuader à un homme d'esprit, que tant de lois de l'Eglise sur la stabilité du lien conjugal (1), sur les mariages entre esclaves et personnes libres (2), aient été promulguées avec l'assentiment des empereurs romains, très hostiles au nom chrétien, et qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la violence et par les supplices la religion naissante du Christ ; surtout, si l'on considère que ce droit exercé par l'Eglise était parfois tellement en désaccord avec le droit civil, que Ignace Martyr (3), Justin (4), Athénagore (5), et Tertullien (6) dénonçaient publiquement comme illicites et adul-

[1] Can. Apost. 16, 17, 18.

[2] Philosophum. Oxon. 1851.

[3] Epist. ad Polycarp. cap. 5.

[4] Apolog. mai. n. 15.

[5] Legat. pro Christian. nn. 32, 33.

[6] De Anguire, Conc. Hispan. tom. I, can. 13, 15, 16, 17.

tère
lois in
Ap
d'emp
les C
me co
du ma
saccor
Person
des lo
sujet
diffère
néteté
Chalco
d'autre
Les
ges chr
tout en
le Jeu
concer
diens e
quelqu
sitèren
et l'aut
quer et
troverse
(7), et
donc à
pouvoir

[1] H

[2] Ib

[3] Ib

[4] No

[5] Fe

[6] Ca

[7] Ca

[8] Ca

[9] Tri

tères certains mariages, qui étaient cependant favorisés par les lois impériales.

Après que le pouvoir suprême fut tombé entre les mains d'empereurs chrétiens, les Pontifes et les Evêques réunis dans les Conciles continuèrent, avec la même liberté et avec la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre, au sujet du mariage, ce qu'ils jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parut y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. Personne n'ignore combien de décisions, qui souvent s'écartaient des lois impériales, furent prises par les pasteurs de l'Eglise au sujet des empêchements de mariage résultant des vœux, de la différence du culte, de la parenté, de certains crimes, de l'honnêteté publique, dans les Conciles d'Elvire (39), d'Arles (1), de Chalcédoine (2), dans le deuxième Concile de Milève (3) et bien d'autres.

Les princes, loin de s'attribuer aucun pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que ce pouvoir tout entier appartient à l'Eglise. En effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien (4) n'hésitèrent pas à avouer qu'en ce qui concerne le mariage, il ne leur était permis que d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et ils publièrent quelques édits relatifs aux empêchements du mariage, ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils agissaient (5) avec la permission et l'autorisation de l'Eglise, dont ils avaient coutume d'invoquer et d'accepter respectueusement le jugement dans les controverses touchant la légitimité des naissances (6), les divorces (7), et enfin tout ce qui se rapporte au lien conjugal (8). C'est donc à bon droit que le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de l'Eglise d'établir les empêchements dirimants (9) du

[1] Harduin., Act. Concil. tom. I, can. 11.

[2] Ibid. can. 16.

[3] Ibid. can. 17.

[4] Novel. 137.

[5] Fejer *Matrim. ex instut. Christ.* Pesth. 1835.

[6] Cap. 3 *de ordin. cognit.*

[7] Cap. *de divort.*

[8] Cap. 13 *qui filii sint legit*

[9] Trid. sess. xxiv, can. 4.

mariage, et que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques (1).

I. Le contrat et le sacrement sont inséparables.

Et que personne ne se laisse émouvoir par la distinction ou séparation que les légistes régaliens ploclement avec tant d'ardeur, entre le contrat de mariage et le sacrement, dans le but de réserver le sacrement à l'Eglise, et de livrer le contrat au pouvoir et à l'arbitraire des princes. Cette distinction qui est plutôt une séparation, ne peut, en effet, être admise, puisqu'il est reconnu dans le mariage chrétien le contrat ne peut être séparé du sacrement, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir dans le mariage de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait par cela même sacrement. Car le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement et le mariage, c'est le contrat même, s'il est fait selon le droit.

En outre, le mariage est un sacrement, précisément parcequ'il est un signe sacré qui produit la grâce et qui est l'image de l'union mystique du Christ avec l'Eglise. Mais la forme et l'image de cette union consistent précisément dans le lien intime qui unit entre eux l'homme et la femme, et qui n'est autre chose que le mariage même.

D'où il résulte que parmi les chrétiens tout mariage légitime est sacrement en lui-même et par lui-même, et que rien n'est plus éloigné de la vérité que de considérer le sacrement comme un ornement surajouté, ou comme une propriété intrinsèque, que la volonté de l'homme peut en conséquence disjoindre et séparer du contrat.—Ainsi, ni le raisonnement ni les témoignages historiques ne montrent que le pouvoir sur les mariages des chrétiens soit attribué justement aux chefs d'Etat. Et si, dans cette matière, le droit d'autrui a été violé, personne, certainement, ne pourrait dire que c'est l'Eglise qui l'a violé.

[17 Ibid. can. 12.

Fur

Plût

qui sont
même te
facile de
mariage,
société t
dès le p
émanant
salutaire
de leur
bien su
de chacu
gence et
convenab
hommes
Providen
utilement
d'être ut
subi, elle
Dieu lui-
mortels.

Or, ce
l'avoir dé
choses pro
et, contrec
sent autar
la terre.
tives folle
salut des a

Si l'on
il est évid
féconde du
n'a pas se
mais elle
cela de plu

Funestes suites du Mariage non Chrétien.

Plût à Dieu que les doctrines des philosophes naturalistes, qui sont pleines de fausseté et d'injustices, ne fussent pas en même temps fécondes en malheurs et en ruines ! Mais il est facile de voir combien de maux a produit cette profanation du mariage, et de combien de maux elle menace dans l'avenir la société tout entière. En effet une loi a été divinement établie dès le principe, suivant laquelle toutes les institutions qui émanent de Dieu et de la nature sont d'autant plus utiles et salutaires, qu'elles restent plus immuablement dans l'intégrité de leur état primitif ; car Dieu, créateur de toutes choses, a bien su ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune d'elle, et il les a ordonnées toutes par son intelligence et par sa volonté, de telle sorte que chacune pût atteindre convenablement son but. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et troubler cet ordre admirable de la Providence, alors les institutions les plus sagement et les plus utilement établies commencent à devenir nuisibles ou cessent d'être utiles, soit que, par suite du changement qu'elles ont subi, elles aient perdu leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même ait préféré punir ainsi l'orgueil et l'audace des mortels.

Or, ceux qui nient que le mariage soit sacré, et qui, après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le rejettent au nombre des choses profanes, renversent les fondements même de la nature, et, contredisant aux desseins de la divine Providence, démolissent autant qu'il dépend d'eux, ce qui a été établi par Dieu sur la terre. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que ces tentatives folles et impies engendrent tant de maux si funestes au salut des âmes et au bon état de la société.

Si l'on considère la fin de cette divine institution du mariage, il est évident que Dieu a voulu mettre en lui la source la plus féconde du bien et du salut public. En effet cette institution n'a pas seulement pour objet la propagation du genre humain, mais elle rend meilleure et plus heureuse la vie des époux, et cela de plusieurs manières : par la mutuelle assistance qui sert

à alléger les nécessités de la vie, par l'amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens et par la grâce céleste qui découle du sacrement. Le mariage peut aussi beaucoup pour le bien des familles ; car lorsqu'il est selon l'ordre de la nature et en harmonie avec les desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre les parents, il assure la bonne éducation des enfants, il règle l'autorité paternelle en lui proposant comme exemple l'autorité divine, et il inspire l'obéissance aux enfants envers les parents, aux serviteurs envers les maîtres. La société peut à bon droit attendre des mariages de cette sorte une race et des générations de citoyens animés du sentiment du bien, accoutumés à la crainte et à l'amour de Dieu, et estimant de leur devoir d'obéir aux autorités justes et légitimes, d'aimer le prochain et de ne nuire à personne.

Le divorce ; ses funestes effets.

Ces fruits si grands et si magnifiques, le mariage les a réellement produits, tant qu'il conserva les dons de sainteté, d'unité, de perpétuité, d'où provient toute sa force féconde et salutaire ; et il est hors de doute qu'il aurait continué à produire des effets semblables s'il était resté toujours et partout sous l'autorité et la sauvegarde de l'Eglise, qui est la conservatrice et la protectrice la plus fidèle de ces dons.—Mais comme il a plu de substituer naguère en divers lieux le droit humain au droit naturel et divin, non seulement le caractère et la notion supérieure du mariage, que la nature avait imprimés et en quelque sorte scellés dans l'âme humaine, ont commencé à s'effacer ; mais dans les mariages des chrétiens eux-mêmes, la vertu créatrice de ces biens a été beaucoup affaiblie par les vices des hommes.—Quel bien, en effet, peut il résulter de ces unions conjugales dont on veut bannir la religion chrétienne, qui est la mère de tous les biens, qui alimente les plus grandes vertus, qui excite et qui pousse vers tout ce qui est l'honneur d'une âme généreuse et élevée ? Si la religion chrétienne est éloignée et rejetée, le mariage se trouve inévitablement asservi à la nature corrompue de l'homme et à la domination des plus mauvaises passions, l'hon-

mêteté n
De cette
lement
effet, la
consolat
de que c
comme p
du mari
que trop
tracté de
éprouver
ractère,
consente
qu'il est
la loi dé
sirs. alor
contradic
on estime
créter, pa
Les lég
sans con
se défend
parlé, lon
quoi on e
culté du
nous app
rappeler
tait pas s
banni, la
décida à r
de gens,
qu'ils veu
société hu
de cette s
croissante
Il est en
renferme d

mêteté naturelle ne pouvant lui fournir qu'une faible protection. De cette source découlent un grand nombre de maux, non-seulement pour les familles, mais pour l'Etat. Si l'on enlève, en effet, la crainte salutaire de Dieu, on enlève, du même coup, la consolation des soucis de la vie, qui n'est nulle part plus grande que dans la religion chrétienne, et il arrive, très souvent, comme par une pente naturelle, que les charges et les devoirs du mariage paraissent à peine supportables; et le nombre n'est que trop grand de ceux qui, jugeant que le lien qu'ils ont contracté dépend de leur volonté et d'un droit purement humain, éprouvent le désir de le rompre lorsque l'incompatibilité de caractère, ou la discorde, ou la foi violée par l'un des époux, ou le consentement réciproque, ou d'autres raisons, leur persuadent qu'il est nécessaire de recouvrer leur liberté. Et si par hasard la loi défend de donner satisfaction à l'intempérance de ces désirs, alors on s'écrie que la loi est inique et inhumaine et en contradiction avec le droit de citoyens libres; en conséquence, on estime qu'il faut, après avoir abrogé ces lois surannées, décréter, par une loi plus humaine, que le divorce est permis.

Les législateurs de notre temps qui se proclament les partisans convaincus de ces mêmes principes de droit, ne peuvent se défendre contre ces volontés perverses dont Nous avons parlé, lors même qu'ils le voudraient sincèrement; c'est pourquoi on en conclut qu'il faut céder au temps et accorder la faculté du divorce. C'est ce que, d'ailleurs, l'histoire elle-même nous apprend. Laissant de côté tous les autres faits, il suffit de rappeler qu'à la fin du siècle dernier, alors que la France n'était pas seulement troublée, mais en feu, et que, Dieu étant banni, la société tout entière était livrée aux désordres, on se décida à ratifier par les lois la séparation des époux. Beaucoup de gens, en ce temps-ci, désirent renouveler ces lois, parce qu'ils veulent chasser Dieu et arracher l'Église du milieu de la société humaine, s'imaginant follement que c'est dans les lois de cette sorte qu'il faut chercher le remède à la corruption croissante des mœurs.

Il est en vérité à peine besoin de dire tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Par le divorce, les engage-

ments du mariage deviennent mobiles, l'affection réciproque est affaiblie ; l'infidélité reçoit des encouragements pernicieux ; la protection et l'éducation des enfants sont compromises ; l'occasion est fournie de dissoudre les unions domestiques ; des germes de discorde sont jetés entre les familles ; la dignité de la femme est amoindrie et abaissée, puisque l'épouse court le danger d'être abandonnée après avoir servi à la passion de l'homme.

Et comme rien ne contribue davantage à ruiner les familles, et à affaiblir les États que la corruption des mœurs, il est facile de reconnaître que le divorce est surtout l'ennemi de la prospérité des familles et des États, attendu que le divorce, qui est la conséquence des mœurs dépravées, ouvre la porte, l'expérience le démontre, à une dépravation encore plus profonde des mœurs privées et publiques.

On reconnaîtra que ces maux sont encore plus grands, si on réfléchit qu'une fois que le divorce aura été autorisé, il n'y aura plus de freins assez forts pour le maintenir dans les limites fixes qui pourraient lui avoir d'abord été assignées. La force de l'exemple est très grande, l'entraînement des passions est plus grand encore ; et, grâce à ces excitations, il arrive nécessairement que le désir ardent du divorce devenant chaque jour plus général, envahit un plus grand nombre d'âmes, comme une maladie qui s'étend par la contagion, ou comme ces eaux amoncées qui, ayant triomphé des digues, débordent de toutes parts.

Ces choses sont, sans aucun doute, fort claires par elles-mêmes, mais elles deviennent encore plus claires si l'on rappelle les souvenirs du passé. Aussitôt que la loi commença à ouvrir une voie sûre au divorce, les discordes, les querelles, les séparations augmentèrent de beaucoup ; et une telle corruption s'en suivit, que ceux-là même qui avaient pris parti pour ces séparations se repentirent de leur œuvre ; s'ils n'avaient pas cherché promptement le remède dans une loi contraire, il était à craindre que l'État ne se précipitât à sa perte.

On raconte que les anciens Romains témoignèrent de l'horreur pour les premiers cas de divorce ; mais en peu de temps le sentiment de l'honnêteté commença à s'affaiblir dans les âmes ; la pudeur, qui est la modératrice des passions, disparut, et la

foi con
obligé
rappor
avaient
successi
— Il en
d'abord
nes cau
à l'affin
point en
prits qu
déplore
tolérabl

Les c
liques ;
nients in
de beau
nombre
scrte de
vais trait
ils forgè
conjugal
fondéme
lois fut j

Et qui
venaient
tats égale
au pouvo
caractère
ceux là
nent qu'o
mariage,
sacremen
plus hont

C'est p
la société
pitées d'u

foi conjugale fut violée avec une licence si effrénée, qu'on est obligé de considérer comme très vraisemblable ce qui nous est rapporté par quelques écrivains, c'est-à-dire que les femmes avaient l'habitude de compter les années, non pas d'après la succession des consuls, mais à raison du nombre de leurs maris.

— Il en fut de même parmi les protestants ; les lois établirent d'abord que le divorce ne pourrait avoir lieu que pour certaines causes dont le nombre était restreint ; mais bientôt, grâce à l'affinité des cas analogues, ces causes se multiplièrent à tel point en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que tous les esprits qui avaient gardé quelque bon sens furent contraints de déplorer hautement la dépravation illimitée des mœurs et l'intolérable témérité des lois.

Les choses ne se passèrent pas autrement dans les pays catholiques ; car là où le divorce fut parfois introduit, les inconvénients innombrables qui en furent la conséquence surpassèrent de beaucoup les prévisions des législateurs. En effet, un grand nombre de personnes s'appliquèrent criminellement à toute sorte de fraudes et de malices, et soit en invoquant des mauvais traitements, soit en alléguant des injures ou des adultères, ils forgèrent des prétextes pour rompre impunément le lien conjugal, dont ils étaient las : l'honnêteté publique fut si profondément atteinte par cette état de chose, qu'une réforme des lois fut jugée par tous d'une urgente nécessité.

Et qui peut douter que les lois en faveur du divorce, si elles venaient à être rétablies de nos jours, ne produisent des résultats également nuisibles et désastreux ? Il n'est pas, en effet, au pouvoir des projets et des décrets de l'homme de changer le caractère et la forme que les choses ont reçus de la nature ; aussi, ceux là comprennent ils fort mal l'intérêt public, qui s'imaginent qu'on peut impunément pervertir la véritable notion du mariage, et qui, méconnaissant la sainteté de la religion et du sacrement, semblent vouloir corrompre et déformer le mariage plus honteusement que les lois mêmes des païens ne l'ont fait.

C'est pourquoi, si ces desseins ne changent pas, les familles et la société humaine auront constamment à craindre d'être précipitées d'une façon misérable dans ces luttes et ces conflits, ce

qui est déjà le but des sectes funestes des Socialistes et des Communistes.—Tout cela montre jusqu'à l'évidence combien il est absurde et déraisonnable de demander le salut de la société au divorce, qui en serait plutôt la ruine certaine.

Services rendus par l'Eglise et par les Papes.

Il faut donc reconnaître que l'Eglise catholique, qui a toujours eu pour but de sauvegarder la sainteté et la perpétuité du mariage, a très bien mérité de l'intérêt commun de tous les peuples.—On lui doit certes une grande reconnaissance pour avoir publiquement protesté contre les lois civiles qui depuis cent ans, ont beaucoup péché en cette matière (1) ; pour avoir frappé d'anathème l'hérésie fatale des protestants, (2) au sujet du divorce et de la répudiation ; pour avoir condamné de plusieurs manières l'usage des Grecs de rompre les mariages (3) ; pour avoir décrété la nullité des mariages qui seraient conclus avec la condition d'être un jour dissous (4) ; et enfin pour avoir dès les premiers temps de son existence, repoussé les lois impériales (5) qui favorisaient d'une manière funeste la répudiation et le divorce. Toutes les fois que les Pontifes suprêmes ont résisté aux princes les plus puissants, qui demandaient d'une façon menaçante à l'Eglise de ratifier le divorce qu'ils avaient accompli, il faut reconnaître que ces Pontifes ont lutté chaque fois, non-seulement pour le salut de la religion, mais pour la civilisation de l'humanité.

[1] Pius VI, epist. ad epic. Lucion, 28 Maii 1792.—Pius VII, litter. encycl. die 12 Febr. 1809, et Const. die, 19 Jul. 1817.—Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829.—Gregorius XVI, Cons. dat. die 15 Augusti 1832.—Pius IX, alloc. habit, die 21 Sept. 1862.

[2] Trid. sess. xxiv, can 5 et 7.

[3] Concil. Floren. et Inst. Eug. IV ad Armenos.—Bened. XIV, Const. Etsi pastoralis, 6 Maii 1742.

[4] Cap 7 de condit. appos.

[5] Hieron. Epist. 79 ad Ocean;—Ambros. lib. viii in cap. 16 Lucæ, n. 5. August, de nuptiis, cap 10.

C'es
d'un c
Lothar
Ier, roi
tre Al
de Clé
ceux d
très gra
fortune

A
Les c
trent le
la sages
haïter q
intacts,
les mœu
tirer sur
elle l'ac
Condi
même te
et la dé
bénignit
s'accord
devoirs.
mariage
les cond
pouvait
propres
cet adou
nait pas
conservat
et des rap
vraiment
matières
tence et c

C'est pourquoi tous les âges admirent, comme des preuves d'un courage invincible, les décrets de Nicholas Ier contre Lothaire ; ceux d'Urbain II et de Pascal II contre Philippe Ier, roi de France ; ceux de Célestin III et d'Innocent III contre Alphonse de Léon et Philippe II, roi de France ; ceux de Clément VII et de Paul III contre Henri VIII, et enfin ceux de Pie VII, Pontife d'une très grande sainteté et d'un très grand courage contre Napoléon Ier, tout éorgueilli des sa fortune et de la grandeur de son empire.

Appel à l'accord entre l'Eglise et l'Etat.

Les choses étant ainsi, tous ceux qui gouvernent et administrent les affaires publiques, s'ils voulaient consulter la raison, la sagesse et les intérêts mêmes des peuples, auraient dû souhaiter que les lois sacrées concernant le mariage demeuraient intactes, et profiter du concours offert par l'Eglise pour protéger les mœurs et assurer la prospérité des familles, plutôt que d'attirer sur l'Eglise des soupçons d'inimitié, en insinuant contre elle l'accusation fausse et inique d'avoir violé le droit civil.

Conduite d'autant plus juste que l'Eglise catholique, en même temps qu'elle ne peut en aucune chose délaier ses devoirs et la défense de son droit, s'est toujours montrée inclinée à la bérnignité et à l'indulgence dans toutes les choses qui peuvent s'accorder avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi elle n'a jamais rien décidé au sujet du mariage qui ne fut en rapport avec l'état de la société et avec les conditions des peuples ; et plus d'une fois, autant qu'elle pouvait le faire, elle a adouci elle-même les prescriptions de ses propres lois, lorsque des causes justes et graves lui ont conseillé cet adoucissement. L'Eglise n'ignore pas non plus et ne méconnaît pas que le sacrement de mariage, qui a aussi pour but la conservation et l'accroissement de la société humaine a des liens et des rapports nécessaires avec les intérêts humains. Ce sont là vraiment des conséquences du mariage, mais qui touchent aux matières civiles, et ces choses sont à bon droit de la compétence et du ressort de ceux qui sont à la tête de l'Etat.

Personne ne doute que le divin fondateur de l'Église, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile, et que chacun fût entièrement libre de remplir sa mission propre, avec cette clause, toutefois, qui convient à chacune des deux puissances et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles ; et que, dans les questions qui appartiennent à la fois au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre, bien que pour une raison différente, celle qui a charge des choses humaines dépendrait d'une manière opportune et convenable de l'autre, qui a reçu le dépôt des choses célestes.

Dans cet accord et cette harmonie, ne se trouve pas seulement la meilleure condition pour les deux puissances, mais encore le moyen le plus opportun et le plus efficace de concourir au bien du genre humain dans ce qui regarde la vie du temps et l'espérance du salut éternel. Car, de même que l'intelligence de l'homme, ainsi que Nous l'avons montré dans nos précédentes Lettres Encycliques, lorsqu'elle s'accorde avec la foi chrétienne, s'ennoblit grandement et devient beaucoup plus capable d'éviter et de combattre l'erreur, tandis que la foi, de son côté, reçoit de l'intelligence un secours précieux ; de même, quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Église dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'État, en effet, s'en accroît et tant que la religion lui sert de guide, le Gouvernement sera toujours juste ; en même temps, cet accord procure à l'Église des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles.

Nous inspirant donc de ces considérations, et comme Nous l'avons déjà fait en d'autres circonstances et avec la plus grande sollicitude, Nous exhortons à présent de nouveau, et avec ardeur, les princes à la concorde et à l'amitié avec l'Église, et Nous leur tendons pour ainsi dire, les premiers la main avec une paternelle bienveillance en leur offrant le secours de Notre pouvoir suprême, dont l'appui leur est d'autant plus nécessaire en ce temps-ci, que les pouvoirs publics, comme s'ils avaient reçu quelque blessure, sont plus affaiblis dans l'opinion

des hommes
une liberté
plus fune
times, le
leurs force
seulement

Mais, t
l'union an
de la paix.
Nous ne p
de plus en
et votre vi
tous vos ef
confié à vo
doctrine qu
par les Ap
l'Église cat
donné aux
les siècles.

Mettez v
dâment i
qu'ils se so
à son origin
par l'ordre
homme ave
nouvelle all
dignité de S
conjugal, il
judiciaire.

d'empêcher
théories tron
voir fût enle

De même
les chrétiens

des hommes. Au moment où les esprits sont enflammés par une liberté sans frein, alors qu'ils secouent avec l'audace la plus funeste le frein de tous les pouvoirs, même des plus légitimes, le salut public exige que les deux pouvoirs réunissent leurs forces pour empêcher les malheurs qui ne menacent pas seulement l'Église, mais la société civile elle-même.

Exhortation aux Evêques.

Mais, tandis que Nous conseillons de toutes Nos forces l'union amicale des volontés, et que Nous prions Dieu, prince de la paix, d'inspirer à tous les hommes l'amour de la concorde, Nous ne pouvons Nous abstenir, Vénérables Frères, d'exciter de plus en plus par Nos exhortations votre activité, votre zèle et votre vigilance, que Nous savons être très grands. Employez tous vos efforts et toute votre autorité pour que, parmi le peuple confié à votre foi, rien ne vienne corrompre et amoindrir la doctrine qui a été transmise par le Christ Notre Seigneur et par les Apôtres, interprètes de la volonté céleste, doctrine que l'Église catholique a religieusement conservée et qu'elle a ordonné aux fidèles du Christ de conserver également dans tous les siècles.

Mettez votre principal soin à ce que les peuples soient abondamment instruits des préceptes de la doctrine chrétienne ; qu'ils se souviennent toujours que le mariage n'a pas été institué à son origine par la volonté des hommes, mais par l'autorité et par l'ordre de Dieu, avec cette loi absolue qu'il soit d'un seul homme avec une seule femme ; que le Christ, auteur de la nouvelle alliance, a élevé l'institution naturelle du mariage à la dignité de Sacrement, et que, pour ce qui concerne le lien conjugal, il a donné à son Église la puissance législative et judiciaire. Dans cette matière, il importe au plus haut degré d'empêcher que les esprits ne soient induits en erreur par les théories trompeuses des adversaires qui voudraient que ce pouvoir fût enlevé à l'Église.

De même il importe que tout le monde sache que si, parmi les chrétiens, quelque union a lieu entre un homme et une

femme en dehors du Sacrement, cette union n'a ni le caractère ni la valeur d'un vrai mariage ; et bien qu'elle puisse être conforme aux lois civiles, elle n'a cependant d'autre valeur que celle d'une cérémonie ou d'un usage introduit par le droit civil ; or, le droit civil ne peut qu'ordonner et régler les choses que le mariage entraîne avec soi dans l'ordre civil, et qui évidemment ne peuvent se produire si leur cause vraie et légitime, c'est-à-dire le lien nuptial, n'existe pas.

Il est du plus haut intérêt que toutes ces choses soient bien connues des époux, et aussi qu'elles en soient bien comprises, de façon à savoir qu'ils peuvent en cette matière se soumettre aux lois, l'Eglise elle-même ne s'y opposant point, parce qu'elle veut et désire que les effets du mariage soient sauvegardés dans toute leur étendue, et que les enfants n'éprouvent aucun préjudice. Mais au milieu de tant de doctrines confuses qui se répandent chaque jour d'avantage, il est nécessaire également que l'on sache qu'aucun pouvoir ne peut dissoudre parmi les chrétiens un mariage ratifié et consommé, et par conséquent, les époux qui, pour quelque cause que ce soit, voudraient contracter un nouveau mariage, avant que la mort ait rompu le premier, se rendraient coupables d'un crime manifeste.

Mais si les choses arrivent à tel point que la vie en commun devienne intolérable, alors l'Eglise permet la séparation des époux, elle met en œuvre tous les soins et tous les remèdes qui conviennent à leur condition pour adoucir les inconvénients de cette séparation et elle ne néglige point de travailler au rétablissement de la concorde dont elle ne désespère jamais. Mais ce sont là des extrémités, et il serait facile aux époux de n'y point arriver, si, au lieu de se laisser conduire par les passions, ils réfléchissaient mûrement sur les devoirs du mariage, sur sa fin très noble, et s'ils se mariaient avec les intentions convenables, ne faisant pas précéder cet acte par une longue série de méfaits qui excitent la colère de Dieu.

Et pour tout dire en peu de mots, la constance tranquille et paisible des mariages sera assurée, si les époux nourrissent leur esprit et leur vie des vertus de la religion, qui rend l'âme vaillante et forte, qui produit cet effet que les défauts, s'il en est,

dans les pe
caractère, qu
de l'éducati
les adversit
mais aussi d

Il faut ég
ques et non
lorsque les à
difficilement
Bien plus, i
raison surto
une société c
dues, qu'ils s
celui des deu
cle à la bonn
les esprits à c
faire aucune

Enfin, com
être étranger
Frères, à vot
reux qui. ent
oublieux de l
nes dans les l
activité s'emp
devoir, et, soi
vertueux, eff
prendre qu'ils
leur faute et s
vant le rite cat

Il vous est a
ments et ces
Nous avons ju
regardent aut

dans les personnes, que la divergence des habitudes et du caractère, que le poids des soucis maternels, l'active sollicitude de l'éducation des enfants, les peines, compagnes de la vie, et les adversités soient supportés non-seulement avec patience, mais aussi d'un cœur joyeux.

Il faut également veiller à ce que les mariages entre catholiques et non-catholiques ne soient pas facilement conclus ; car lorsque les âmes sont séparées sur le terrain religieux, on peut difficilement espérer qu'elle puissent s'accorder sur le reste. Bien plus, il faut se garder de mariages semblables, pour cette raison surtout qu'ils fournissent l'occasion de se trouver dans une société et de participer à des pratiques religieuses défendues, qu'ils sont ainsi une cause de danger pour la religion de celui des deux époux qui est catholique ; qu'ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants, et que souvent ils amènent les esprits à considérer toutes les religions comme égales, sans faire aucune différence entre la vérité et l'erreur.

Enfin, comme Nous savons très bien que personne ne doit être étranger à Notre charité, Nous recommandons, Vénérables Frères, à votre autorité, à votre foi, à votre piété les malheureux qui, entraînés par l'ardeur des passions et complètement oublieux de leur salut, mènent une vie contraire aux lois divines dans les liens d'une union illégitime. Que votre ingénieuse activité s'emploie à ramener ces hommes dans le chemin du devoir, et, soit par vous-mêmes, soit par l'entremise d'hommes vertueux, efforcez-vous par tous les moyens de leur faire comprendre qu'ils sont coupables, qu'ils doivent faire pénitence de leur faute et se disposer à contracter un mariage légitime, suivant le rite catholique.

Conclusion et Bénédiction.

Il vous est aisé de voir, Vénérables Frères, que ces enseignements et ces préceptes concernant le mariage chrétien, que Nous avons jugé devoir vous communiquer par ces Lettres, regardent autant la conservation de la société civile que le

salut éternel des hommes. Fasse Dieu que ces enseignements soient reçus avec une docilité et une soumission d'autant plus grandes qu'ils ont plus de poids et d'importance pour les âmes!

A cet effet, invoquons tous ensemble, dans une prière ardente et humble, le secours de la Bienheureuse Vierge Immaculée, afin qu'elle inspire aux esprits de se soumettre à la foi, et qu'elle se montre la Mère et l'auxiliatrice des hommes. Prions aussi avec la même ardeur Pierre et Paul, princes des Apôtres, vainqueurs de la superstition, propagateurs de la vérité, de sauver par leur protection le genre humain du débordement des erreurs renaissantes.

En attendant, comme présage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection particulière, Nous vous accordons à tous du fond du cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'aux peuples confiés à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 février 1880, la deuxième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.